JEUDI 19 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6279

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'ascendant; action en nullité; exécution; fin de non-recevoir. — Arrêt; légalité; noms des juges; point de fait; intérêt et droit sont distincts; compensation. — Caution; aveu judiciaire; division. — Engagemens solidaires; intérêts; faillite. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Acte notarié; notaire; mandat. — Tribunaux français; compétence; étranger; succession. — *Tribunal civil de la Seine* : Un enfant attribué à deux mères.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : : Assassinat d'un beau-père par son gendre.
ROULEMENT DE LA COUR ROYALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1847-1848.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 août.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN NULLITÉ. — EXÉCUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un père et une mère ayant fait le partage anticipé de leurs successions entre leurs enfans, en confondant les deux masses et les cumulant, on demande si l'action en nullité ou en rescision dans le cas où la loi l'autorise, peut être intentée après la mort de l'un des ascendans et durant la vie de l'autre en ce qui concerne les biens de l'ascendant prédécédé?

Jugé que l'action est ouverte du jour du décès de l'ascendant du chef duquel l'action procède et du vivant de l'autre ascendant; qu'ainsi, à partir de cette époque, le partage, en ce qui concerne les biens de l'ascendant prédécédé, est susceptible d'exécution et de ratification, de telle sorte que si des actes d'exécution et de ratification, réunissant les caractères légaux qu'y attache l'article 1338 du Code civil, caractères dont la Cour de cassation est seule juge (leur existence a été reconnue dans l'espèce), sont intervenus avant même le décès du second ascendant, l'action en nullité ou en rescision n'est plus recevable.

Cet arrêt rentre dans les principes consacrés par l'arrêt récent de la chambre civile, rendu après partage. C'est un aspect nouveau de la question.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Nachet (Rejet du pourvoi du sieur Lefranc.)

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — NOMS DES JUGES. — POINT DE FAIT. — INTÉRÊT ET DROIT SONT DISTINCTS. — COMPENSATION.

I. Le nom des juges peut être placé indifféremment au commencement ou à la fin des jugemens et arrêts. Ainsi, lorsque dans un arrêt le nom du premier président n'a pas été indiqué à la suite des noms des juges placés en tête, et y a été seulement désigné par sa qualité, la régularité de l'arrêt se justifie par l'apposition de la signature du premier président au bas de la minute.

Quant au point de fait, qui est une partie essentielle des décisions judiciaires, il peut exister aussi bien par relation que par expression littérale. Ainsi l'arrêt qui renvoie pour les faits de la cause à l'expédition produite du jugement de première instance, remplit le vœu de la loi, sans distinction du cas où ce jugement est confirmé et de celui où il est infirmé. Le jugement infirmé n'en existe pas moins matériellement, quoiqu'il ne puisse produire aucun effet.

II. L'intérêt et le droit sont deux choses différentes. Le droit suppose l'intérêt, tandis que l'intérêt peut exister sans être appuyé du droit. Ainsi, ériger en principe que l'intérêt est suffisant pour justifier toujours l'exercice d'une action, serait une erreur de droit; mais un arrêt qui, après avoir constaté l'intérêt qu'une partie peut avoir à exercer un droit, trouve ce droit écrit dans une transaction, ne tombe point dans l'erreur signalée et ne fait qu'interpréter un acte; en quoi il ne peut prêter à la censure de la Cour de cassation.

III. Lorsqu'il s'agit de constater des dommages donnant lieu à réparation, et que la Cour royale, après avoir reconnu que les deux parties ont des torts réciproques, sans pouvoir déterminer la part que chacune d'elle a prise dans les faits dommageables, déclare, par suite de cette indétermination, qu'il n'y a lieu à allouer des dommages-intérêts à personne, faisant ainsi une espèce de compensation entre les parties, sa décision ne saurait être critiquée au point de vue des principes de la compensation et sous le prétexte qu'il n'y aurait pas eu liquidité des créances. En effet, l'expression de *compensation*, employée en pareil cas par le juge, ne peut se prendre ici de la signification de ce mot, mais seulement comme allusion à une position qui ne permet pas d'allouer des dommages-intérêts à une partie plutôt qu'à l'autre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieux, qui a conclu à l'admission sur la 2e partie du 1er moyen, en ce que l'arrêt avait renvoyé pour les faits au jugement de première instance qu'il avait infirmé. Plaidant, Me Legé. (Rejet du pourvoi de la compagnie des salines du plan d'Aren.)

CAUTION. — AVEU JUDICIAIRE. — DIVISION.

La caution assignée en paiement de la dette et qui se défend, en disant qu'elle a bien réellement cautionné les engagemens du débiteur, mais que ce n'est que pour les engagemens à venir, tandis qu'on la poursuit à tort pour une obligation antérieure, fait un aveu général et homogène qui ne présente aux juges de la cause que la question de savoir si le cautionnement est absolu ou seulement relatif. Ainsi l'arrêt qui juge dans ce cas que le cautionnement porte sur toutes les obligations du débiteur, sans distinction, ne divise pas l'aveu judiciaire et ne fait qu'interpréter l'étendue du mot engagement compris dans l'aveu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Raboutet.)

ENGAGEMENS SOLIDAIRES. — INTÉRÊTS. — FAILLITE.

Le porteur d'engagemens solidaires a le droit, aux termes des articles 542 et 543 du Code de commerce, de se présenter dans les diverses faillites des co-obligés solidaires pour sa créance nominale en principal et accessoires, ce qui comprend les intérêts, mais les intérêts dans la limite légale. Or, l'art. 445 du Code de commerce arrêtant le cours des intérêts pour tous les créanciers compris dans une faillite au jour de la déclaration de la faillite, il s'ensuit que le porteur d'engagemens solidaires auquel la loi de 1838 n'accorde aucun privilége, et dont elle ne fait point la condition meilleure que celle des autres créanciers, n'a droit qu'aux intérêts échus jusqu'au jugement de déclaration de la faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénault et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Dorr.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 3 août.

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — MANDAT.

Est nul comme acte notarié, et dès-lors ne peut conférer hypothèque, l'acte de prêt dans lequel le notaire rédacteur figure en même temps comme mandataire du prêteur.

Ne viole aucune loi l'arrêt qui, en présence d'une clause de l'acte portant que l'emprunteur reconnaît devoir au prêteur non présent (le notaire acceptant pour lui), considère le notaire comme ayant agi en qualité de mandataire du prêteur.

L'arrêt dont nous donnons le texte consacre ces décisions déjà indiquées dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août qui résume en ce point la jurisprudence et la doctrine des auteurs.

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Simonneau en son rapport, M. l'avocat-général Pascalis en ses conclusions conformes et Mes Coisnon, Roger et Paul Fabre, avocats des sieurs Damalix, Grosrichard et autres,

» Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels ils seraient parties;

» Qu'aux termes de l'article 68 de la même loi, tout acte fait en contravention à cette disposition ne vaut, lorsqu'il est revêtu de la signature des parties contractantes, que comme écrit sous seings privés;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2117 du Code civil l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique;

» Attendu que les actes des 1er août 1830 et 30 décembre 1831 ne contiennent pas seulement des stipulations relatives à un prêt antérieurement, mais que ces actes constatent tout à la fois le prêt fait, l'acceptation de l'emprunteur, la délivrance des espèces à la vue du notaire et les obligations et affectations hypothécaires consenties par le débiteur au profit du créancier;

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le prêteur n'était pas présent lors des prêts faits par les actes de 1830 et 1831, que le notaire instrumentaire a accepté pour lui la reconnaissance de l'emprunteur; que c'est le notaire qui a compté à titre de prêt les fonds à l'emprunteur; que c'est lui qui a donné le consentement au prêt et à ses conditions, et qu'ainsi il a agi à la fois comme officier public et comme partie, soit à titre de mandataire, soit à titre de *negotiorum gestor*;

» Attendu qu'en décidant dans cet état des faits, que les actes de 1830 et de 1831 étaient affectés d'un vice de forme qui leur ôtait le caractère d'authenticité, qu'ils n'avaient pu conférer hypothèque et ne valaient que comme actes sous seings privés, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois ci-dessus citées, en a fait au contraire une juste application;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Besançon du 17 janvier 1844. »

Bulletin du 18 août.

Présidence de M. le premier président Portalis.

TRIBUNAUX FRANÇAIS — COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — SUCCESSION.

Les Tribunaux français compétens pour ordonner des mesures provisoires concernant la succession mobilière d'étrangers, décédés hors de France, sont incompétens pour prononcer contre l'étranger, héritier de l'étranger défunt, des condamnations personnelles, par exemple, des dommages-intérêts destinés à tenir lieu de l'exécution de ces mesures provisoires.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 décembre 1843 (affaire Verity contre la société phrénologique d'Edimbourg). M. Miller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes). Mes Moreau et Huet, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 août.

UN ENFANT ATTRIBUÉ A DEUX MÈRES.

Cette affaire, comme nous l'avons annoncé à la huitaine dernière, se présente dans des circonstances bizarres et rappelle, nous l'avons dit, un des plus vieux procès du monde et un célèbre jugement. En effet, devant le Tribunal comme devant le trône de Salomon, deux mères sont en présence; mais la cause actuelle offre cette différence que l'une repousse la maternité que lui attribue l'acte de naissance de l'enfant, et que l'autre, qui n'était point indiquée dans l'acte de naissance, a depuis lors, et par acte authentique, reconnu l'enfant comme étant né d'elle. Suivant qu'on s'arrête à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, on choisit l'une ou l'autre de ces femmes comme étant la véritable mère de l'enfant. La question est de savoir si l'acte de reconnaissance, qui est en contradiction avec l'acte de naissance de l'enfant dont il s'agit, est sincère, et si la vérité n'a pas été dissimulée. Le Tribunal hésite, mais en devinant cette perplexité nous avions eu raison d'annoncer déjà que si sage que puisse être sa justice, elle ne menacerait pas de trancher le différend des deux mères à la manière de Salomon.

Me Flandin, avocat de Mlle Paulet, s'exprime ainsi :

Mlle Paulet se voit dans la singulière nécessité de demander la rectification d'un acte de l'état civil qui ne concerne ni sa personne ni aucun membre de sa famille. Il importe de connaître avant tout les faits pour comprendre comment le plus ou moins de régularité d'un acte peut toucher Mlle Paulet, et pourquoi elle prend souci de la constatation exacte ou erronée de l'état civil d'un individu qui lui est complétement étranger.

Au mois d'octobre 1846, Mlle Paulet habitait une maison de campagne à Rueil, près Paris. A la même époque, dans une commune peu éloignée, à Passy, demeurait une jeune fille, originaire du département du Nord, et qui é ait venue là cacher une faute qui était la suite d'une séduction. Cette jeune fille, séduite et abandonnée par son séducteur, avait excité l'intérêt, la pitié de Mlle Paulet. Il faut le dire, Mlle Paulet avait pris la résolution de ne point se marier. Mais en prenant cette résolution, en renonçant au bonheur d'être mère, Mlle Paulet avait conçu le désir d'avoir ce bonheur en fiction à défaut de la réalité, et elle avait formé le projet d'adopter un enfant. Quand elle apprit le malheur de la pauvre jeune fille de Valenciennes, elle la fit venir à Passy, et lui prodigua tous les soins de la plus généreuse pitié. Non seulement elle paya les frais de voyage, mais elle paya ceux d'installation chez une sage-femme de Passy. Elle pourvut à tous les besoins, à toutes les dépenses que nécessitait la position de la jeune fille de Valenciennes, et donna enfin tous les témoignages d'un cœur excellent, plein d'humanité et d'indulgence.

La sage-femme de Passy chez laquelle habitait la jeune fille qui était près d'être mère n'ignorait pas les projets d'adoption qu'avait formés Mlle Paulet. Celle-ci faisait de fréquentes visites à sa protégée, et c'est à ces préoccupations de la sage-femme qu'on doit attribuer une étrange confusion de noms qui nécessite aujourd'hui l'intervention de la justice.

Marie-Anne Hélouis a donné le jour, le 14 octobre 1846, à un enfant dont la naissance a été ainsi constatée devant l'officier de l'état civil de Passy :

« Du 14 octobre 1846, à deux heures de relevée, acte de naissance de Victor-Armand, du sexe masculin, né ce matin à dix heures, au domicile de sa mère, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 11, fils d'Elisabeth Paulet, âgée de vingt-huit ans, rentière, native de Pézénas (Hérault), et d'un père non déclaré. Premier témoin : M. Louis Mangin, restaurateur, âgé de trente-six ans, demeurant à Passy, Grande-Rue, 15; deuxième témoin : M. Armand Lecocq, âgé de vingt six ans, cocher de place, demeurant à La Chapelle, département de la Seine, rue de la Goutte-d'Or, 10. Constaté par nous, Possoz, maire de Passy, officier de l'état civil, sur la présentation de l'enfant et la présentation de la femme Labsolu, âgée de cinquante-huit ans, demeurant à Neuilly (Seine), cité de l'Etoile, 40, sage-femme, qui a procédé à l'accouchement, etc. »

Mlle Paulet ignora pendant longtemps qu'elle avait été désignée ainsi dans un acte authentique comme mère de l'enfant de Marie-Anne Hélouis. Quand elle apprit enfin cette désignation, elle s'en étonna beaucoup, et songea à la faire disparaître en s'adressant au Tribunal. La réclamation de Mlle Paulet présentait cette particularité, que tout en déclinant la maternité dont on l'avait si malencontreusement gratifiée, Mlle Paulet était dans l'impuissance d'indiquer la véritable mère, sans s'exposer à un procès en diffamation. Mlle Paulet s'est bornée d'abord à demander par requête adressée au Tribunal, en chambre du conseil, la rectification de l'acte de naissance dont il s'agit, en ce qu'elle était désignée comme mère de l'enfant.

La 1re chambre du Tribunal, a rendu le 4 février 1847, un jugement par lequel elle a décidé qu'en faisant inscrire Victor-Armand comme étant né de Mlle Elisabeth Paulet, au domicile de laquelle elle venait elle-même de procéder à l'accouchement, la femme Labsolu, sage-femme, ne pouvait paraître avoir fait autre chose que remplir le devoir qui était prescrit par l'article 56 du Code civil aux personnes de sa profession, et que pour faire disparaître une semblable déclaration sans rien mettre à sa place, il ne saurait suffire d'allléguer dans une requête qu'il y a erreur et malentendu; que l'acte de l'état civil qu'on voudrait effacer conférait à celui qui en est l'objet un état qui ne peut lui être enlevé qu'après un débat contradictoire; qu'en conséquence la chambre du conseil était incompétente pour en connaître, et qu'il convenait de renvoyer Mlle Paulet se pourvoir ainsi qu'elle aviserait; que, néanmoins, Victor-Armand avait le plus grand intérêt à être représenté. Le Tribunal a déclaré en conséquence n'y avoir lieu de faire droit en chambre du conseil à la demande à fin de rectification, sauf à Mlle Paulet à se pourvoir, mais en vue du procès dont le mineur Victor-Armand paraissait être menacé, et dans lequel il devait être représenté et défendu, le Tribunal lui a nommé à cet effet pour tuteur *ad hoc* M. Guyard.

Depuis que le Tribunal a rendu ce jugement en chambre du conseil, un incident est survenu qui donne au mineur Victor-Armand son véritable état civil et vient en même-temps justifier la demande de Mlle Paulet.

Marie Anne Hélouis a demandé à intervenir dans le procès en annonçant qu'elle allait révéler la vérité qu'elle seule pouvait dire. Marie-Anne Hélouis est, en effet, la jeune fille recueillie dans le département du Nord par Mlle Paulet, et amenée à Passy dans la maison de l'avenue de la porte Maillot, pour y passer le terme d'une situation qui avait intéressé Mlle Paulet. C'est la véritable mère du jeune Victor-Armand.

Le 29 mars 1847, Marie-Anne Hélouis s'est transportée chez un notaire de Valenciennes, et elle a reconnu que le mineur Victor-Armand est bien son fils naturel et doit porter le nom de Hélouis et non celui de Paulet.

Après avoir exposé ces faits, Me Flandin arrivant à la discussion soutient d'abord que l'acte de naissance indicatif de la mère, mais non signé par celle-ci, n'établit pas une présomption légale de maternité, et en second lieu que la reconnaissance non contestée de la fille Hélouis doit avoir effet.

Messieurs, dit en terminant Me Flandin, on a dit à votre dernière audience qu'il s'agissait dans cette cause d'un enfant que se disputaient deux mères. Cela n'est pas exact; car des deux femmes qui sont ici en présence il n'y en a qu'une qui réclame l'enfant. Vous rendrez un jugement très sage, sans doute, mais non pas dans les mêmes circonstances que celles du procès célèbre tranché par le juge Salomon.

Me Pepin-Lehalleur demande à intervenir au nom de Mlle Marie-Anne Hélouis, qui se prétend aujourd'hui la véritable mère de l'enfant attribué à Mlle Paulet. Elle déclare consentir à la rectification de l'acte de naissance du mineur Victor-Armand, qui a été demandée par Mlle Paulet.

Je reconnais, dit Me Pepin-Lehalleur, la parfaite exactitude des faits qui viennent d'être exposés. Il est trop vrai que, en 1846, Mlle Marie-Anne Hélouis s'est trouvée dans la situation intéressante et malheureuse qu'on a rappelée. C'est dans cette situation qu'elle a été recueillie par Mlle Paulet qui l'a charitablement entourée de ses soins et qui l'a autant que possible sauvée de la honte et du déshonneur. C'est par une erreur étrange que la sage-femme qui a fait la déclaration de naissance a désigné Mlle Paulet comme étant la mère de l'enfant.

Me Pepin-Lehalleur dit que c'est en vain qu'on voudrait voir une présomption légale de maternité dans la désignation faite par la sage-femme dans l'acte de naissance du mineur Victor-Armand. Il s'agit dans la cause d'une filiation naturelle et en pareille matière il n'y a preuve que par la reconnaissance émanée de la mère. Cette preuve est acquise au procès par suite de la reconnaissance authentique et spontanée faite par Marie-Anne Hélouis devant un notaire de Valenciennes. Il y a dans cette affaire une erreur flagrante que la justice est appelée à réparer.

Me Lacoin, avocat de M. Guyard, tuteur *ad hoc* du mineur Victor-Armand, commence ainsi :

Entre la mère qu'indique l'acte de naissance et la mère que désigne l'acte de reconnaissance, le choix est périlleux, et, dans l'état actuel des choses, le jugement à intervenir serait aussi difficile que le jugement célèbre auquel on a fait allusion.

La femme Labsolu a fait, comme sage-femme, la déclaration de naissance que la loi lui commandait de faire. La désignation par elle faite de la mère est-elle sincère et véritable? La présomption est en sa faveur. Tout ce que vient de dire l'adversaire pour infirmer l'authenticité de la déclaration contenue dans l'acte de naissance du mineur Victor-Armand peut être exact : nous n'avons, quant à présent, aucun moyen d'infirmer ce témoignage. Il est possible que Marie-Anne Hélouis soit accouchée comme on l'a dit, et non Mlle Paulet, et que l'enfant appartient à la première et non à la seconde de ces deux femmes; mais où est la preuve de ce fait? Et, je le demande au Tribunal, si on voulait couvrir une faiblesse dont une jeune fille se serait rendue coupable, ne chercherait-on pas à la dissimuler ainsi?

M. le président, interrompant Me Lacoin : Le Tribunal pense qu'il y a lieu d'ordonner une enquête pour découvrir la vérité.

M. l'avocat du Roi de Mongis : Nous demandons acte de nos réserves de poursuivre, le cas échéant, Mlle Paulet, la femme Labsolu ou la fille Marie-Anne Hélouis.

En conséquence, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a ordonné d'*office* qu'il serait procédé à une enquête.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Lesérurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 13 août.

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

Il y a dix ans environ, Julie-L. Chain, d'Essommes, épousa Barbier. Cette union ne fut pas heureuse. Barbier usait de mauvais traitemens envers sa femme, surtout lorsqu'il était pris de boisson. Souvent il se levait au milieu de la nuit, allumait deux chandelles, saisissait une épée, puis, s'adressant à sa femme, il lui disait : « Apprête-toi : voilà ton dernier jour! » Ces scènes nocturnes remplissaient de terreur cette femme, qui, comme elle le dit elle-même, avait la tête faible. Elle abandonnait alors sa maison et errait à l'aventure. D'autres fois Barbier battait sa femme de manière à lui rendre la vie commune insupportable; il la chassait de sa maison et lui disait de ne plus y revenir. Il y a deux ans environ, la dame Barbier devint mère, et depuis cette époque les mauvais traitemens de cet homme paraissent avoir redoublé. Il disait qu'il n'était pas le père de l'enfant auquel sa femme avait donné le jour; il alléguait son impuissance; il attribuait cette paternité à un autre habitant de la commune qu'il désignait, et qui entretenait, disait-il, des relations criminelles avec sa femme, quoique rien ne justifiât cette allégation, et qu'au moment de l'accouchement de sa femme il eût manifesté, dit un témoin de cet événement, sa joie d'être père, et que depuis il eût souvent caressé son enfant.

Au moment de sa couche, la femme Barbier fut atteinte d'aliénation mentale, ce qui obligea l'autorité à la faire enfermer dans un hospice. Barbier paraît avoir profité de ce moment pour lui faire signer un écrit dans lequel cette femme reconnaissait sa honte et avouait ses infidélités. Cet écrit, dont Barbier s'est fait depuis une arme pour justifier sa conduite envers sa femme, a été entre les mains du maire de la commune, qui l'a détruit à la suite d'une réconciliation entre les époux.

Cependant au mois d'avril dernier, la femme Barbier ne pouvant pas supporter plus longtemps les mauvais traitemens de son mari, prit la résolution de se retirer chez son père. Cette détermination mit le comble à l'irritation de l'accusé, il voulut faire revenir sa femme chez lui et employa tous les moyens possibles pour arriver à son but; mais comme il ne pouvait y parvenir, il proféra des menaces. Il répétait sans cesse que si sa femme ne rentrait pas chez lui, il arriverait des malheurs, qu'il tuerait sa femme ou son beau-père, qu'il démolirait l'un ou l'autre, qu'il fallait qu'il en *déboule* quelques-uns, qu'il en tuerait trois, etc., etc. Le 5 juin dernier, vers dix heures du soir, la femme Barbier, qui était couchée chez son père, fut réveillée par le bruit occasionné par un carreau cassé à sa fenêtre. Barbier, armé d'un fusil était monté à l'échelle et voulut tirer sur sa femme; l'amorce seule prit feu heureusement, et le coup ne partit pas. La femme Barbier, hors d'elle-même, se réfugia près de son père, et ne voulut plus retourner dans cette chambre où ses jours avaient été menacés. A peu près à la même époque, Barbier proférait de nouvelles menaces de mort contre sa femme en présence du sieur Delondre, et il disait que si elle ne revenait pas près de lui, il arriverait un malheur. « Tu as donc un fusil, lui dit Delondre. — Oui, répond Barbier, et il est chargé. » Delondre l'engagea à le décharger dans sa cour plutôt que de tirer sur sa femme ou sur son beau-père, et l'accusé finit par céder aux instances du témoin. Le fusil fut en effet déchargé.

Le 23 ou le 24 juin dernier, les frères Robert, se trouvant avec Barbier dans sa chambre, d'où on dominait la cour du sieur Chain, son beau-père, l'accusé leur dit en leur montrant cette cour : « Voilà un beau coup de fusil à faire, ça ne peut pas échapper. » Et en même temps, il faisait le simulacre de tirer en allongeant le bras. Puis Barbier ajouta : « Si le tour m'arrivait, voilà de quoi me pendre. » Et il montra aux frères Robert un clou fixé dans une solive au-dessus de son lit. Il raconta ensuite aux témoins que le père Delondre lui avait fait décharger son fusil chargé de chevrotines et de toutes sortes de mitraille.

Le 29 juin, à quatre heures un quart du matin, la femme Barbier, qui venait de se lever, sortait dans la cour de son père, lorsqu'elle aperçut son mari à la fenêtre de sa chambre, armé d'un fusil qu'il dirigeait sur elle. « Rentre, lui cria Barbier, d'un air courroucé, ou je te tue. » Cette femme rentra aussitôt et raconta à son père ce qui venait de se passer. Celui-ci sortit alors, et s'adressant à son gendre, qui était toujours dans la même attitude, il lui dit : « Ose donc tirer sur moi, n'aie pas peur, il vaut mieux me tuer que ma fille, je suis le plus vieux. » Et après lui avoir laissé le temps d'ajuster, une détonation se fit entendre, et le sieur Chain se sentit frappé en pleine poitrine d'un coup de feu qui lui avait été tiré à une distance de dix mètres vingt centimètres. Ce malheureux vieillard rentra chez lui; il ne souffrait pas d'abord; mais bientôt ses vêtemens furent inondés de sang, qui coula jusque dans ses sabots.

Le sieur Chain se coucha et fit venir le sieur Jousseaume, officier de santé, qui lui donna les premiers soins. Chain portait à la partie supérieure de la poitrine une plaie de deux centimètres de large, produite évidemment par l'un des projectiles dont l'arme de Barbier était chargée. Cette plaie était située à dix centimètres de l'articulation du bras, et à cinq centimètres de la partie supérieure du sternum. La clavicule était cassée dans sa partie moyenne. Le médecin sonda la plaie jusqu'à la profondeur de douze centimètres, endroit où la balle s'était arrêtée. A la partie supérieure du thorax, on remarquait une tumeur gorgée de sang, qui indiquait le lieu où la balle, qui n'avait pas entièrement traversé le corps, s'était fixée. Un fragment de balle, coupée en plusieurs morceaux, fut extrait plus tard au moyen d'une incision. On avait remarqué sur le montant, et aux environs de la porte de Chain, les traces de projectiles de la même nature dont un avait rencontré sur son passage le dôme d'un puits qu'il avait effleuré.

Le malheureux Chain survécut environ vingt jours à sa blessure. On avait conçu pendant quelque temps l'espoir de le sauver, mais des accidens se manifestèrent bientôt, et il succomba le 18 juillet, après d'affreuses souffrances. Le docteur en médecine, qui procéda à l'autopsie cadavérique, établit que la clavicule avait été complètement fracturée. On remarquait à cet endroit une ouverture assez grande pour y introduire une sonde d'un gros calibre; les bords de cette ouverture étaient réduits en petites esquilles se détachant facilement. Il en était de même de la première côte et de la cinquième qui était fracturée aussi à cinq centimètres de son articulation vertébrale.

La conclusion du rapport du médecin fut que la blessure avait été produite par une arme à feu, que la fracture de la lavicule et celle des côtes étaient le résultat du projectile ex-

trait de la plaie du dos, et que le sieur Chain avait succombé à une pleuro-pneumonie avec épanchement, produite sans aucun doute par l'introduction de l'air dans la cavité de la poitrine, et par un épanchement de sang.

Aussitôt après avoir tiré le coup de fusil, Barbier était sorti de sa chambre, et il avait rencontré sur le palier la femme Robert, qui lui dit : « Malheureux, tu viens sans doute de faire quelque tour! » L'accusé avait voulu faire croire d'abord que le coup de fusil était parti de la cour de son beau-père ; mais bientôt il avoua au témoin qu'il avait tiré sur le père Chain : puis il alla cacher son fusil dans un grenier à foin et il prit la fuite.

On apprit que Barbier s'était dirigé vers Paris. La gendarmerie se mit sur ses traces, et, parvenue à Azy, elle fut informée qu'il avait passé le bac ; enfin, après bien des recherches on le découvrit, vers dix heures du matin, couché dans un champ de blé.

Barbier ne chercha pas à nier son crime, il dit qu'il le méditait depuis un mois ; il reconnut qu'il avait chargé son fusil avec une balle coupée en plusieurs morceaux ; il dit qu'il était pris de vin le 29 juin au matin, par suite de libations qu'il avait faites dans la nuit précédente ; il ajouta que c'était à sa femme qu'il en voulait principalement, que c'était sur elle qu'il avait voulu tirer, qu'il n'avait lâché la détente de son fusil que parce qu'il l'avait vue, ainsi que son père, au bout de son arme. Cette allégation, qui serait loin de le justifier, n'est pas exacte, puisqu'il est constant que sa femme était rentrée dans la maison. Il énuméra ensuite tous les griefs qu'il reprochait à sa femme, il nia la scène qui avait eu lieu dans la nuit du 5 juin, il prétendit qu'au moment de son mariage, il avait averti la famille de sa femme de son impuissance, mais le sieur Chain, en présence de qui cet interrogatoire avait lieu, s'écria de son lit de mort, et d'une voix assurée : « Tais-toi, ne l'écoutez pas, c'est un menteur. » On représenta le fusil à Barbier, et il le reconnut pour celui dont il s'était servi, ainsi qu'une poire à poudre trouvée chez lui et une bourre. Barbier, qui était en présence de sa victime dont il entendait les plaintes répétées, ne manifestait aucune émotion dans ce moment suprême ; le magistrat instructeur lui fit observer l'atrocité de sa conduite : « Que voulez-vous, dit l'accusé, je ne pourrais jamais être plus ému que vous me voyez. »

Vingt-trois témoins, dont seize à charge et sept à décharge sont à entendre dans cette grave affaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Le 20 juin, à quatre heures du matin, un coup de fusil a été tiré par vous sur votre femme? — R. Oui.

D. Qui vous a poussé à ce crime? — R. L'inconduite de ma femme.

D. Que lui reprochiez-vous? — R. D'avoir eu un enfant avec un autre.

D. Comment savez-vous que vous n'êtes pas le père de son enfant? — R. Parce qu'elle me l'a avoué, et que depuis dix ans que je suis marié, je n'ai pu avoir d'enfant.

D. Dans l'instruction vous avez dit que vous aviez voulu tirer sur votre femme et non sur votre beau-père? — R. J'ai dit que je voulais tirer sur ma femme pour lui faire peur. Par hasard, mon beau père est sorti et il a été atteint.

D. Un enfant vous est né de votre femme, il y a envion dix-sept mois. Vous prétendez n'être pas le père de cet enfant. On entendra des témoins qui diront que cette naissance, au lieu de vous contrarier, vous aurait causé beaucoup de joie. — R. C'était pour ne point compromettre ma femme. D'abord nous n'avons pas cru qu'elle était enceinte; elle allait souvent chez le pharmacien de Château-Thierry pour chercher des drogues qui devaient servir à chasser des petits animaux qu'elle disait avoir dans le ventre ; mais elle a pensé que ce pouvait être un enfant. J'ai dit que ce pouvait être de moi. J'ai été content, parce que j'ai pensé que nous allions travailler pour quelqu'un et non pas pour nous seuls.

D. Au moment du baptême de votre enfant, votre femme est devenue folle; elle avait d'ailleurs toujours eu la tête très faible. Elle vous a donné un papier portant reconnaissance que cet enfant n'est pas le vôtre. Vous l'avez montré au maire d'Essommes, qui vous a conseillé de le déchirer. Comment est-il arrivé entre vos mains? — R. Ma femme l'avait préparé et écrit d'avance. Je voulais partir du pays pour ne plus voir mon rival, et elle m'a donné ce papier pour préparer notre départ près de ses parens.

D. Est-ce croyable? Pourquoi l'avez-vous montré au maire? — R. J'ai été lui demander un certificat ; il m'a dit que j'avais tort de partir, et je lui ai montré cet écrit, afin qu'il sache la cause de ce départ. Je l'ai aussi montré à mes parens, qui l'ont lu.

D. Voilà qui est nouveau. Vous n'avez jamais dit ceci et nous ne pouvons vous prouver le contraire, car vos parens ne peuvent figurer dans l'affaire. Votre femme était folle, vous l'avez gardée quatre mois? — R. Ma femme m'a quittée plus de vingt fois.

D. Des témoins diront que vous la maltraitiez et que vous la chassiez. Alors elle est allée chez son père. Vous avez dit que son père l'empêchait de retourner chez vous et que c'était là la cause de votre inimitié contre lui. Votre maison est voisine de celle de votre beau-père et de la vôtre on voit ce qui se passe chez lui. Y a-t-il longtemps que vous aviez l'intention de tirer sur lui? — R. Non, ce n'est que depuis que ma femme m'avait quitté.

D. La veille du crime, vous avez été au soir à la fête de Courteau. Avez-vous bu à cette fête? — R. Un demi-litre de vin.

D. Le soir, vous êtes revenu à Essommes et vous avez bu chez votre père pour trois sous d'eau-de-vie Plus tard vous avez acheté quatre litres de vin blanc. Un seul a été entamé et vous en avez bu la moitié avec un de vos camarades. Vous vous êtes couché, et le matin vous avez entendu votre femme dans la cour de son père ; que lui avez-vous dit? — R. Rentre, ou je te tue.

D. Votre beau-père est arrivé. Il a parlé de sa cour, vous l'ajustez, le coup part et il est atteint. — R. Il écoutait ce que je disais à ma femme, et ce n'est pas sur lui que je tirais.

D. Non, ce n'est point ainsi que les choses se sont passées. Averti par sa fille que vous la menaciez, il est arrivé, et vous a dit : « Ne la tue pas, elle a encore besoin de vivre pour son enfant ; si tu dois tuer quelqu'un, tue-moi, car je suis le plus vieux. » Vous avez dit que vous ne vouliez que faire peur à votre femme : c'est volontairement que vous avez tué votre beau-père, car un témoin nous apprendra que vous avez dit : « Quel beau coup de fusil on ferait d'ici sur lui ! » Vous avez posé votre fusil sur l'appui d'une fenêtre, et à quelques mètres vous avez ajusté et tiré à coup sûr.

M. le président lit l'interrogatoire adressé à l'accusé le jour du crime et sur les lieux mêmes, dans la chambre du blessé. Dans cet interrogatoire, Barbier avoue qu'il a pensé à son crime depuis au moins un mois, qu'il y a huit jours qu'il était prêt et qu'il couchait avec son fusil à côté de lui ; que d'ailleurs son beau-père était plus coupable que sa femme ; qu'il les a vus tous deux au bout de son fusil et qu'il a tiré ; que c'était peut-être un malheur, mais qu'il était en ribotte. Le procès-verbal constate que le prévenu était sans émotion, de sang-froid devant le lit de son beau-père qui gémissait de douleur.

D. Vous voyez toutes vos contradictions. Votre nouveau système tend à vous rendre moins coupable. Vous n'avouez pas avoir voulu tuer votre beau-père? — R. Non.

Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Lacaze, docteur en médecine, à Château-Thierry, a été commis pour visiter le nommé Chain. Le malade lui raconta que le 29 juin il avait entendu sa fille crier ; qu'il avait couru à la porte ; que, voyant le fusil dirigé sur elle, il avait dit à Barbier : « Tue-moi plutôt, je suis le plus vieux. » Il avait alors reçu le coup dans la poitrine, mais sans le sentir. Un peu plus tard il vit son sang, commença à souffrir et se mit au lit. Il y avait fracture de la clavicule ; la plaie était profonde de plus de dix centimètres. Le malade alla assez bien pendant dix jours ; mais le 10 juillet, des symptômes graves se sont manifestés. Il fut facile de voir que le malade ne pourrait survivre, et, en effet, il mourut le 17 juillet. Le témoin entre dans des détails scientifiques dont les conclusions sont que la blessure reçue par le sieur Chain était mortelle et qu'il a succombé aux suites de cette blessure.

Me Mennesson demande au témoin si une saignée, à laquelle le malade s'est refusé, pouvait le sauver.

Le témoin répond que non, la blessure étant nécessairement mortelle.

M. le président fait passer à MM. les jurés un almanach populaire, grande feuille in-folio, placardée contre un mur où s'appuyait le sieur Chain quand il fut frappé. Cet almanach porte la trace d'une grande quantité de plomb et d'une chevrotine dont le fusil de Barbier était chargé, outre la balle coupée en quatre, dont un morceau a atteint mortellement le sieur Chain, et, de plus, une partie de volet, qui porte les empreintes de plomb.

M. Bligny, adjoint au maire d'Essommes : Il y a deux ans que j'ai su que le ménage Barbier était mauvais. Chain est venu me faire part de son chagrin et des menaces de son gendre. Un jour, il m'a montré sur sa poitrine des traces de violence qu'il attribuait à Barbier ; une autre fois, il avait la figure arrachée à coups d'ongles. Il me dit : « Cela finira mal, vous verrez. » J'ai fait venir les époux Barbier, et j'ai fait des observations au mari. Pendant trois ou quatre mois, je n'ai plus entendu parler de rien. Mais lors de l'accouchement, soit mauvais traitemens de son époux, soit par suite des souffrances de sa position, cette femme est devenue folle. Le jour du baptême, était-ce la vérité, ou fut-elle forcée par son mari, la femme Barbier déclara à toute la société que l'enfant ne venait pas de son mari. D'ailleurs, la voix publique attribuait de l'inconduite à cette femme. Puis on a parlé d'un écrit qu'elle aurait fait et où elle s'accusait de sa faute. Cet écrit a été remis entre les mains du maire. On n'a jamais parlé qu'elle aurait fait des fausses couches antérieures à la naissance de l'enfant. La pensée de tous et du maire a été que sa raison était égarée, et que son mari, profitant de cet égarement, lui avait fait signer cet écrit.

D. En avez-vous parlé à cette femme? — R. Non ; un jour que je l'ai vue, elle m'a dit que, dans un moment d'ivresse, son mari avait mis le feu à des effets de son enfant.

D. Cette femme est-elle encore folle? — R. Non ; mais elle a conservé cette faiblesse d'esprit dont son mari a paru profiter pour la contraindre à écrire le billet.

D. L'accusé s'est-il plaint à vous de son beau-père et de sa femme? — R. Non ; il n'est venu chez moi que sur ma demande. Sa femme se plaignait de lui et non de son père. Le père Chain passait pour un homme dur, c'est-à-dire exigeant vis-à-vis des travailleurs, non pour un homme méchant.

D. Le 5 juin, Chain n'a-t-il pas été se plaindre à vous d'un acte de violence de Barbier sur sa femme? — R. Oui ; il disait que Barbier avait tiré par la fenêtre un coup de fusil dont l'amorce seule avait brûlé. Il me priait de venir le désarmer ; je lui ai répondu que c'était l'affaire du maire, ou qu'il fallait aller trouver le procureur du Roi. La femme Barbier, ainsi menacée, n'a plus voulu coucher dans sa chambre, tant qu'on n'aurait pas mis un crochet à l'intérieur des volets.

D. Comment se conduisait l'accusé? — R. Son beau-père disait que c'était un paresseux ; il se livrait à la boisson et était méchant alors.

D. Quel était le caractère de sa femme? — R. Très doux.

D. L'accusé a-t-il chassé sa femme? — R. Je l'ai entendu dire ; c'était le bruit de tous.

D. L'inconduite de sa femme était-elle certaine? — R. Je ne puis que dire que c'était un bruit ; je ne le sais pas moi-même.

M. Bocahut, maire d'Essommes : Il y a dix ans, Barbier épousa une demoiselle Chain. L'union fut d'abord heureuse. Barbier passait pour impuissant ; cependant sa femme devint enceinte et accoucha. J'ai entre les mains un écrit par lequel elle déclara que l'enfant n'était pas de son mari. Depuis l'accouchement de la femme Barbier, le trouble entra dans le ménage ; je dus intervenir plus d'une fois. En dernier lieu, la femme, après être rentrée plusieurs fois chez son mari, manifesta l'intention de rester chez son père. Enfin, le 20 juin, l'assassinat fut commis, je fus appelé. Je demandai à Chain quelques explications, et il me raconta ce qui s'était passé.

D. Etait-ce avant le jour où se déclara la folie de la femme Barbier que vous avez eu connaissance de l'écrit? — R. C'est postérieurement à l'accouchement que l'écrit a été fait ; c'est entre l'accouchement et la folie qui a pris avec la fièvre de lait.

D. Le blessé n'a-t-il pas dit : « Le malheureux ! il a pris le temps de m'ajuster. » — R. Oui ; ma pensée a été que Barbier a voulu tuer son beau-père. Il avait fait des menaces ; il disait : « Quand je le rase, il me prend des envies de lui couper le cou. »

Démont, secrétaire de la mairie à Essommes : Le 26 juin, j'ai été rencontré par l'accusé ; j'ai causé avec lui, je lui ai reproché sa conduite. Il m'a dit que s'il était dérangé, c'est qu'il n'avait plus sa femme avec lui, que s'il avait des voies de fait à exercer contre quelqu'un, ce serait contre son beau-père qui était plus coupable que sa fille. Il avait des habitudes de boisson, mais il portait bien son vin.

Dumont, garde-champêtre à Essommes : Le sieur Chain est venu chez moi il y a un an et me pria de désarmer Barbier qui faisait des menaces de le tuer, lui et sa fille. Une autre fois, la femme Barbier est venue me dire que Barbier avait voulu mettre le feu aux habits de son enfant. Elle me pria d'aller en chercher parce qu'il en manquait ; je fus chez lui, il avait avec de l'eau éteint le feu qu'il avait mis. Il y a un mois, cette femme est encore venue me prier d'intervenir près de son mari, pour qu'elle pût rentrer avec lui, car elle n'osait rentrer seule et il ne voulait pas la recevoir.

Certant, débitant de tabac à Essommes : Je n'ai livré ni vendu ni poudre ni plomb à Barbier ; s'il s'était présenté, je n'aurais pas voulu lui en vendre, connaissant son exaspération contre sa femme et son beau-père.

Robert, menuisier à Essommes : Un jour en me montrant du poing la fenêtre de sa femme qui demeurait chez son père, Barbier me disait : « Voilà un beau coup de fusil, je ne peux le manquer. » Il faisait toujours des menaces, disant qu'il les démolirait l'un ou l'autre, si sa femme ne rentrait pas avec lui. Une fois, il m'a dit : « Si le coup arrivait par hasard, voilà un clou de quoi me pendre. » Il ajouta qu'il avait déjà voulu se pendre, mais que la corde avait cassé. Un de ses amis lui a fait décharger un fusil qu'il m'avait dit avoir chargé avec toute sorte de mitraille pour son beau-père.

Femme Coteret, d'Essommes : On se chamaillait dans le ménage Barbier. La femme se plaignait de mauvais traitemens. Barbier m'a dit : « Si ma femme ne rentre pas d'ici trois jours, je les détruis tous les trois et je me pends après. » Quand il n'avait pas bu, il montrait beaucoup d'amitié pour son enfant, et à l'accouchement il a eu de la joie. Ce n'était que quand il avait quelques verres de vin dans la tête qu'il montrait de la colère, et qu'il disait que l'enfant n'était pas de lui. La femme Barbier n'a jamais fait de fausse couche et n'a jamais caché sa grossesse.

Lobée, manouvrier, à Essommes, dépose des menaces que l'accusé proférait sans cesse contre son beau-père et contre sa femme.

L'audition des autres témoins ne présente rien qui ne soit connu.

Me Mennesson renonce à faire entendre les témoins cités à la requête de l'accusé.

Barbier a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

ROULEMENT DE LA COUR ROYALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1847-1848.

La Cour royale a arrêté ainsi qu'il suit la répartition de ses membres dans les différentes chambres, pour le service des audiences pendant l'année judiciaire 1847-1848 :

1re *chambre*. — MM. Seguier, pair de France, premier président ; Pécourt, président ; Rolland de Villargues, Amelin, Vanin, Petit, Bosquillon de Fontenay, Mathias, Bergognié, Noël du Payrat, Dangeville, Durantin, conseillers ; Me Fournier, greffier.

2e *chambre*. — MM. Cauchy, président ; Monmerqué, Espivent, de Vergès, Poultier, Lamy, Partarrieu-Lafosse, Mourre, Jurien, de Malleville, Montsarrat, Henriot, conseillers ; Me Coulon, greffier.

3e *chambre*. — MM. Moreau, président ; Le Chanteur, de Froidefond des Farges, A. Seguier, Lefebvre, Dozon, Brisout-Barneville, Hémar, Férey, A. Portalis, Rigal, de Montigny, conseillers ; Me Reyjal, greffier.

4e *chambre*. — MM. Grandet, président ; Taillandier, Duplès, Lassis, Try, Aylies, Gaschon, Dequevauvillers, Le Gorrec, Terray, de Boissieu, Michelin, conseillers ; Me Bodeau, greffier.

Chambre des mises en accusation. — MM. Agier, président ; Gabaille, Faure, Champanhet, Delahaye Faget de Baure, Godon, Perrot de Chézelles jeune, conseillers ; Mes Gorgeu et Royer, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — MM. de Glos, président ; Chaubry, Chabret-Durieu, de Bastard, D'Esparbès de Lussan, Perrot de Chézelles aîné, Roussigné, Brethous-Lasserre, Zangiacomi, Boulloche, conseillers ; Mes Barbuat ds Juranvigny et Marcellin, greffiers.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Bouches-du-Rhône (Aix), 15 août. — Le nommé Boudier, accusé de plusieurs vols dans les environs de Toulon, et qui s'évada du Palais-de-Justice, vient de comparaître devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, et présidée par M. le conseiller Marquézy, pour répondre à l'accusation de plusieurs vols.

Boudier, qui, indépendamment de l'inculpation actuelle, doit comparaître à raison d'autres vols devant les Cours d'assises du Gard, de Vaucluse et du Var, et qui est signalé comme un homme fort adroit, s'est échappé deux fois du bagne de Toulon et trois fois de diverses maisons de justice. Il est descendu notamment du quatrième étage de la prison de Toulon. A Aix, où il a été l'objet d'une surveillance toute spéciale et dont il se plaint comme dépassant les bornes permises en pareil cas, il a pourtant brisé deux fois ses fers. Ils étaient trop lourds, dit-il, et quand on lui en a mis d'une grosseur raisonnable, il les a gardés.

M. le président : On vous a enlevé des limes. — R. Je ne me sers pas de limes.

D. Des ressorts de montre, alors, et vous en avez peut-être encore. — R. Je voudrais bien en avoir.

D. N'êtes-vous pas poursuivi en ce moment pour un vol commis à Nîmes? — R. Oui, Monsieur. J'ai volé dans le greffe de la Cour royale 5,300 francs formant le traitement de Messieurs les conseillers.

D. C'est fort mal fait. — R. Bah ! cela ne les a pas empêchés de souper.

Boudier a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Paris, 18 Aout.

— Une ordonnance du Roi du 13 août, dispose que la Cour des comptes prendra cette année vacances du 1er septembre au 31 octobre, et détermine l'organisation de la chambre des vacations de la Cour des comptes.

— Les avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui mercredi, 18 août, pour procéder à l'élection de trois candidats à la présidence et de trois membres du Conseil.

Ont été élus candidats à la présidence, MM. Moreau, Parrot et Grandjean-Delisle, et membres du Conseil, MM. Lanvin, Coisnon, Daverne.

— M. Arnould est inventeur d'une machine qui, dans sa pensée, devait dépasser de beaucoup les moyens les plus rapides de locomotion ; cette machine, qu'il avait surnommée *aéromoteur*, devait se mouvoir par l'air, et, plus vite que le vent des orages, emporter en quelques minutes seulement hommes et choses à des distances presqu'incalculables. On pouvait aller de France en Amérique en quelques heures. Un jour pouvait suffire, dans des conditions favorables, pour aller et revenir de Paris à Constantinople. Bref, M. Arnould avait trouvé le moyen d'*enfoncer* la vapeur.

Il n'y avait qu'un malheur ; c'est que M. Arnould, qui avait sa machine tout armée, toute construite dans sa tête, n'avait pas d'argent pour l'en faire sortir. Il s'adressa à M. Guichard et étala devant lui les merveilles que devait réaliser son invention. Il obtint ainsi une somme de 1,000 francs, que M. Guichard consentit à lui prêter, à la condition que la machine serait affectée, à titre de gage à la garantie du prêt. M. Arnould se mit à l'œuvre, et la machine fut donnée en gage à M. Guichard, aux termes d'un acte sous seing privé du 10 novembre dernier. Elle devait être essayée dans le délai d'un mois, et, dans le cas où l'expérience ne réussirait pas, M. Guichard était autorisé à la faire vendre immédiatement. L'essai de la machine fut fait ainsi qu'il avait été convenu. Qu'arriva-t-il? C'est que la machine, qui devait laisser bien loin d'elle la vapeur, se montra cent fois plus rétive et moins obéissante qu'une mule du Poitou ou une ânesse de Montmorency.

La 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Barbou, après avoir entendu Me Juillet, avocat de M. Guichard, et Me Fauvel, avocat de M. Arnould, a autorisé M. Guichard à faire vendre la machine, et à se faire, sur son prix, payer par privilége.

— La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer sur la validité d'une convention assez singulière ; voici dans quelles circonstances elle était intervenue :

Le sieur Bonysson, originaire du Cantal ou du Puy-de-Dôme, venait d'acheter à Paris un de ces petits établissemens de marchand de charbon dont les indigènes de cette partie de la France semblent s'être réservé le monopole. Pour exercer son poudreux commerce, le sieur Bonysson, alors garçon, sentait la nécessité de s'adjoindre une compagne qui consentît à vivre dans la même atmosphère, et qui pût le remplacer dans sa boutique lorsque ses affaires le forceraient à s'absenter. Il était dans ces dispositions d'esprit lorsqu'il rencontra une jeune femme, native d'Espalion, et qui, à ce titre comme sous tous les autres rapports, lui parut propre à remplir l'emploi qu'il lui destinait. La femme Coste était en condition ; Bonysson lui proposa de quitter ses maîtres et de venir s'établir chez lui en qualité de demoiselle de magasin. Les propositions furent acceptées, et les deux pays s'établirent sous le même toit. Ils étaient jeunes ; bientôt des relations plus intimes se formèrent entre eux, et l'on parla de mariage ; seulement l'on tomba d'accord que l'on ne pouvait pas s'épouser ainsi sans se connaître, qu'il fallait s'apprécier, et, pour s'en donner le temps, l'on remit d'un commun accord les épousailles à la fin du mois,

Toutefois, pour ne pas laisser au gré de leur caprice l'exécution de la promesse qu'ils s'étaient faite, les deux futurs époux firent entre eux la convention suivante : ils convinrent que si à la fin du mois l'un des deux refusait de se marier il paierait à l'autre, à titre de dédit en quelque sorte, une somme de 1,000 fr. ; et pour assurer l'exécution de cette convention chacun des deux contractans souscrivit au profit de l'autre un billet de 1,000 fr. ; les deux billets furent déposés dans les mains d'une tierce personne, et le dépositaire fut chargé pour le cas où à l'expiration du terme fixé l'un des deux refuserait de contracter mariage, de déchirer le billet de celui qui consentirait à se marier et de remettre à celui-ci le billet du récalcitrant pour que le fidèle put le forcer à l'épouser ou à le payer à son choix. Malheureusement le mois fixé pour la célébration du mariage n'était pas écoulé, que le sieur Bonysson fut atteint d'une maladie grave et succomba. Aujourd'hui la femme Coste, à défaut du mari sur lequel elle avait des droits et qu'elle a perdus, vient réclamer contre les héritiers du pauvre Bonysson le paiement du billet qu'il avait souscrit à son profit.

Me Cauvain, avocat de la défenderesse, tout en reconnaissant l'existence de la convention que nous venons d'indiquer, ajoutait néanmoins, à l'appui de sa prétention, que lors de son entrée chez le sieur Bonysson la femme Coste lui avait remis une somme de 500 francs qu'elle possédait ; il ajoutait encore que sa cliente avait soigné le défunt dans sa dernière maladie ; de plus, que pendant ce temps elle était demeurée chez lui en qualité de demoiselle de boutique, et il prétendait qu'à ces divers titres la somme de 1,000 francs lui était légitimement due.

Me Lafon de Caudas, avocat des héritiers Bonysson, soutenait au contraire que la femme Coste n'avait jamais possédé ni par conséquent remis à Bonysson la somme alléguée par elle ; qu'elle avait toujours été sans ressources ; que l'obligation dont on réclamait le paiement était sans cause ou reposait sur une cause illicite et ne saurait par conséquent être validée ; que dans tous les cas, et en admettant même la validité de la convention, les héritiers Bonysson ne pouvaient être condamnés au paiement des 1,000 francs réclamés, puisque leur auteur n'avait jamais refusé d'épouser la femme Coste, et qu'il n'en avait été empêché que par une circonstance de force majeure.

Le Tribunal, présidé par M. Teurier, a débouté la femme Coste de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— L'installation du président et des juges nouvellement élus au Tribunal de commerce est fixée au samedi 28 août, à dix heures du matin, dans la salle d'audience, au Palais de la Bourse. La prestation de serment qui, ainsi que nous l'annoncions hier, avait d'abord été fixée au 21 août n'aura lieu que le 28 août, et précèdera immédiatement l'installation.

— Quelques journaux annoncent ce matin que l'instruction se poursuit relativement à l'inculpation de faux témoignage dirigée contre M. Rosemond de Beauvallon. Suivant l'un de ces journaux, la Cour royale aurait évoqué l'affaire, et par suite de cette évocation M. le conseiller Perrot de Chézelles jeune aurait été chargé de procéder à l'information. Suivant un autre journal, M. Perrot de Chézelles procéderait, en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, en qualité de président des assises de la première quinzaine de septembre.

Ces deux versions sont erronées. La Cour royale n'a pas évoqué l'affaire, car, pour rendre un arrêt d'évocation il aurait fallu qu'elle s'assemblât, ce qui n'a pas eu lieu ; de plus, l'arrêt d'évocation aurait dû, aux termes de l'article 236 du Code d'instruction criminelle, charger du soin de procéder à l'information un membre de la chambre des mises en accusation : et M. Perrot de Chézelles jeune n'appartient pas à cette chambre. Il n'est pas plus exact de dire que M. Perrot de Chézelles procède comme président des assises de la première quinzaine de septembre : car les présidens désignés pour la session qui, commencée le 1er juillet finira le 30 septembre, sont MM. d'Esparbès de Lussan et Jurien, et c'est M. d'Esparbès de Lussan qui présidera durant la première quinzaine de septembre.

Mais M. Perrot de Chézelles est l'un des conseillers commis pour remplir durant cette session les fonctions d'assesseur ou membre de la Cour d'assises. Or, aux termes de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un individu inculpé de faux témoignage est mis en état d'arrestation, les fonctions du juge d'instruction sont remplies par le président des assises ou par l'un des juges par lui commis. Aussi, une ordonnance de M. Desparbès de Lussan, président de la Cour d'assises, a commis, pour procéder à l'information, M. Perrot de Chézelles qui, bien qu'il ne siégeât pas dans la Cour d'assises lors du procès du sieur d'Ecquevilley, assistait précisément à l'audience au moment de la déposition de M. Rosemond de Beauvallon.

M. le conseiller Perrot de Chézelle procède activement à cette information, dont il ne nous paraît pas opportun de faire maintenant connaître le résultat, et qui, lorsqu'elle sera suffisante, devra directement, et sans passer par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, être déférée par le procureur-général à la chambre des mises en accusation, qui statuera.

— Plusieurs fois déjà le Tribunal de police correctionnelle a donné de sévères avertissemens aux charretiers des marchands de vins qui se permettent de boire aux dépens de leurs maîtres, en faisant de copieuses saignées aux pièces de vin qu'ils sont chargés de conduire ; il paraît toutefois que ces salutaires leçons n'ont pas encore porté tout leur fruit, puisque voici aujourd'hui deux charretiers, les nommés Rousseau et Givot, auxquels on reproche identiquement le délit qui a fait condamner bon nombre de leurs confrères.

Un inspecteur de police les a surpris buvant à même les pièces, et leur seul moyen de défense consiste à dire qu'il leur fallait bien *soulager* leurs pièces.

M. le président : Comment ! vous les *soulagiez* en buvant ce qu'elles contenaient?

Girot, répondant pour tous deux : Faites excuse, c'est que, voyez-vous bien, elles fuyaient.

M. le président : Eh bien ! il fallait les boucher, mais à l'aide d'un autre moyen.

Rousseau et Girot sont condamnés chacun à trois mois de prison.

— Dans la soirée du 20 juillet dernier, et à une heure assez avancée, une pauvre ouvrière regagnait son logis, lorsqu'en passant sous une allée fort sombre des quinconces de la place de l'Observatoire, elle croit entendre de faibles et vagues plaintes s'échapper du pied d'un arbre à quelques pas de son chemin. Elle s'empressa d'aller voir ce que c'était, et quelle ne fut pas sa surprise, en ramassant un petit enfant presque nouveau-né qu'on avait abandonné dans ce lieu solitaire.

Cette brave femme s'empressa d'aller porter cette innocente créature chez le commissaire de police du quartier, qui le fit immédiatement placer à l'hospice.

Des recherches actives mirent bientôt sur les traces de la mère coupable.

On apprit en effet qu'une fille Rousseau, admise à la Maternité, y était accouchée le 9 juillet d'une fille. Sortie de l'hospice le 17 du même mois avec une somme de 5 fr., on la retrouvait le 22 dans Paris, mais sans son enfant dont elle ne pouvait justifier la disparition. Alors, pressée de questions et de repentir, cette malheureuse femme avoua qu'étant à bout de ses ressources el ne sachant plus comment se nourrir, elle non plus que sa petite fille, elle avait pris le parti désespéré de l'exposer au pied d'un arbre dans le quinconce de l'Observatoire, bien assurée qu'un passant la recueillerait et lui ferait donner les soins qu'elle ne pouvait lui donner elle-même ; elle ignorait, a-t-elle dit, qu'il lui fût si facile d'aller déposer son enfant, soit chez le commissaire, soit à l'hospice.

Traduite pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, la fille Rousseau a été condamnée à six mois de prison et à 16 francs d'amende.

— Le sieur Antoine Chalvet, porteur de charbon, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous une prévention fort grave de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Dans la matinée du 13 juillet dernier, Chalvet était allé acheter au bateau du quai du Louvre un sac de charbon qui, loyalement mesuré, contenait 200 litres. En sortant du bateau, Chalvet se dirigea immédiatement avec son sac chez un marchand de vin voisin, sans remarquer qu'il était l'objet de l'observation de plusieurs inspecteurs du service de sûreté, auxquels ses manœuvres habituelles avaient été signalées.

Les inspecteurs entrèrent presque en même temps que Chalvet et le surprirent au moment où il transvasait dans un autre sac celui qu'il venait d'acheter au bateau, en ayant soin toutefois d'en mettre de côté deux ou trois boisseaux dont il se proposait ainsi de frustrer les consommateurs.

Surpris en flagrant délit, Chalvet ne put nier sa culpa-

bilité, et reconnut qu'il n'était pas le seul à commettre cette tromperie, dont, selon lui, le marchand de vin ne tirait aucun profit. Il a prétendu que ce sac lui avait été demandé par une cuisinière qui ne voulait absolument le payer que 8 fr. Or, comme c'est le prix qu'il le payait lui-même au bateau, il lui était absolument impossible de le livrer au poids normal; en conséquence, il se voyait forcé d'en retirer une quantité de charbon suffisante pour se couvrir de la différence.

Or, malheureusement pour Chalvet la cuisinière en question a déclaré d'abord qu'elle ne lui avait pas demandé de charbon le 13 juillet dernier, et a prétendu ensuite que tout le temps qu'elle s'est servi de lui, on lui a toujours payé la voie de charbon à raison de 9 francs qui est le prix ordinaire.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolle, le Tribunal, présidé par M. Manet, a condamné Chalvet à quatre mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel (7e chambre), avait aujourd'hui à statuer sur une affaire où, à côté d'un malheur et d'une imprudence à déplorer, il y avait un grand dévoûment à admirer de la part de la victime.

Les prévenus sont le sieur Jean-Etienne Gravet, chef d'équipe au service du sieur Domange, inculpé d'homicide par imprudence, et le sieur Charles Domange, entrepreneur de vidange, cité comme civilement responsable.

Interpellé par M. le président sur les circonstances de la mort de l'ouvrier Lambert, le prévenu Gravet a donné les détails suivans :

Le 14 juin, je conduisais l'atelier chargé de la vidange d'une fosse dans la rue du Foin-Saint-Jacques. Cette fosse était petite, j'avais peu de charbon, et je ne crus pas nécessaire d'allumer le fourneau pour empêcher le développement du gaz. Je fis donc commencer de suite les travaux. Mon devoir était de me trouver le premier sur le bord de la fosse. Je me munis de la ceinture de sauvetage dont deux hommes tenaient la corde, et la pierre levée je me présentai à l'ouverture pour examiner l'état. Je fus à l'instant asphyxié, et je tombai dans la fosse. Depuis ce moment je ne sais plus ce qui s'est passé autour de moi, jusqu'au moment où je repris mes sens au milieu de la cour et où on m'apprit le malheur qui venait d'arriver.

Pendant qu'on me retirait, Lambert voulant aider aux deux hommes qui tenaient la corde de ma ceinture, s'était approché de l'ouverture; il n'était pas attaché; dans l'ardeur qu'il avait de me sauver, il oublia le danger qu'il courait lui-même, et bientôt asphyxié, il tomba dans la fosse de laquelle on me retirait; il paraît que le malheureux Lambert a passé derrière mon dos, car les hommes qui me remontaient ont dit n'avoir pas ressenti de secousse au moment de sa chute. Dans l'état où j'étais, je ne pouvais m'occuper de le sauver, mais j'ai su que les autres ouvriers, qui l'aimaient beaucoup, n'ont rien négligé pour le retirer. Le malheur a voulu qu'un temps considérable se soit écoulé avant qu'on m'eût retiré et qu'on eût fait les préparatifs pour descendre dans la fosse.

M. le président: Le Tribunal sait que tous les ouvriers, dans cette triste circonstance, ont fait leur devoir; mais la prévention ne vous en reproche pas moins, à vous et à votre maître M. Domange, de ne vous être pas munis des objets que les règlemens de police vous prescrivent pour le curage des fosses. Ainsi, vous avouez n'avoir pas allumé la petite quantité de charbon dont vous étiez nanti; de plus aucun de vos ouvriers n'avait le flacon de chlorure que la loi vous prescrit de leur donner.

Gravet a avoué qu'il n'avait pris aucune de ces précautions; le sieur Domange a ajouté que, placé seulement depuis dix-huit mois à la tête de l'entreprise, il ne connaissait pas bien les réglemens, et qu'à cet égard il n'avait pu se faire renseigner que par les ouvriers eux-mêmes.

M. Lafaulotte, avocat du Roi : L'ordonnance de police du 5 juin 1834 est formelle ; elle dit dans son article 7, qu'on ne pourra ouvrir une fosse sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les effets du dégagement du gaz, et dans son article 11, que les ouvriers devront être munis d'un flacon de chlorure de chaux cimentée.

Le délit d'imprudence est donc bien constant ; mais en raison des circonstances de l'accident, nous estimons qu'il y a lieu de faire avec indulgence l'application de la loi, surtout à l'égard du prévenu Gravet, qui a failli payer bien cher son imprudence.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Hallé, admettant les considérations présentées par le ministère public, a condamné Gravet à vingt-quatre heures et le sieur Domange à huit jours de prison.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25e léger, a jugé aujourd'hui un caporal du 1er régiment d'infanterie de marine, en garnison à Brest, et détaché à l'école de tir, à Vincennes.

Le caporal Bullet s'est absenté du corps pendant quarante jours, et, après ce délai, il est revenu volontairement à l'état-major de la place. Ce jeune homme, qui était étudiant, est entré au service comme remplaçant. Il porte l'uniforme des soldats de marine, pantalon de drap gris, veste de drap bleu, semblable à celle des soldats de la ligne. Sur les boutons et sur le collet de la veste on distingue une ancre et des cordages.

Le Conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, a prononcé la peine de cinq ans de boulet.

— Aujourd'hui, par ordre de M. le lieutenant-général commandant la division, M. le commandant-rapporteur du 1er Conseil de guerre s'est rendu à l'hôpital militaire du Gros-Caillou pour y donner lecture, en présence des infirmiers de l'hôpital, du jugement qui condamne par contumace à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation militaire, et à la destitution de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, l'ex-comptable Lagrange, coupable de détournement des fonds appartenant à l'Etat dans l'emploi d'officier d'administration de l'établissement.

— Aujourd'hui de grand matin la nouvelle s'est répandue dans Paris que Mme la duchesse de Choiseul-Praslin, fille unique de M. le maréchal Sébastiani, avait été cette nuit victime d'un horrible assassinat. Un rassemblement considérable s'est aussitôt formé devant l'hôtel du maréchal, qui avait été le théâtre du crime, et qui est situé rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, en face de la rue d'Astorg. Bientôt M. le procureur-général Delangle, M. le préfet de police, M. Boucly, procureur du Roi, sont arrivés sur les lieux, ainsi que MM. Legonidec et Broussais, juges d'instruction. Pour rétablir la circulation interrompue par l'agglomération de la foule, au sein de laquelle couraient des récits contradictoires sur ce tragique événement, force a été de recourir à l'intervention de la garde-municipale et des brigades de sergens de ville.

Voici d'après les premiers renseignemens qu'il nous a été possible de recueillir, dans quelles circonstances cet assassinat aurait été commis :

Mme la duchesse de Choiseul-Praslin, partie de Paris dans les premiers jours de la semaine dernière pour se rendre dans sa terre de Praslin, et assister à la distribution des prix d'une institution placée en quelque sorte sous son patronage et où sont élevés deux de ses enfans, était revenue de son voyage hier dans la soirée. Elle avait l'intention de passer une nuit seulement dans son hôtel, et devait repartir aujourd'hui même avec le duc son mari pour Dieppe, où une partie de leur maison les avait devancés.

Fatiguée du voyage, la duchesse se mit au lit de bonne heure, et comme la permission avait été donnée à la plupart des domestiques de s'absenter, elle resta dans l'hôtel avec sa femme de chambre qui couche à l'étage supérieur, une gouvernante des enfans et deux domestiques mâles.

L'hôtel du maréchal Sébastiani, qu'habitait M. le duc et Mme la duchesse de Choiseul-Praslin avec leur famille, ne présente sur le faubourg Saint-Honoré qu'une façade très exigue qui se compose de la porte d'entrée soutenue par deux colonnes, et d'un petit logement attenant à droite et servant de loge au concierge. Après avoir franchi la porte, on suit une longue avenue au bout de laquelle se développe la façade de l'hôtel, dont le derrière ou plutôt la seconde façade donne sur les jardins qui s'étendent dans la direction des Champs-Elysées. L'appartement de Mme la duchesse de Praslin, situé au rez-de-chaussée, mais cependant à une certaine hauteur, car pour y arriver il faut franchir un perron de six marches, donnait sur la seconde façade, et la chambre à coucher particulièrement, située au midi, ouvrait ses fenêtres sur les jardins.

Dès onze heures du soir, un calme profond régna dans l'hôtel ; toutes les lumières se trouvaient éteintes, et le concierge lui-même crut pouvoir se mettre au lit, pensant que déjà tout le monde était plongé dans le sommeil. Entre quatre et cinq heures, alors qu'il faisait déjà grand jour, la femme de chambre, qui couchait au-dessus de l'appartement de la duchesse, fut tout à coup réveillée par le bruit de la sonnette d'appel qui était agitée avec violence. Elle se leva en toute hâte et courut à l'appartement de sa maîtresse, dont elle s'efforça vainement d'ouvrir la porte. Inquiète, éperdue, elle prêta l'oreille et crut entendre un faible gémissement ; elle appela alors les domestiques à son aide, et en réunissant leurs efforts ils parvinrent à jeter la porte en dedans.

Ils virent alors, gisante sur le parquet, au milieu d'une mare de sang, leur infortunée maîtresse qui ne paraissait plus donner signe de vie. Une blessure dans laquelle on eut pu fourrer trois doigts se montrait béante au côté gauche de la gorge; deux autres blessures avaient pénétré profondément dans la poitrine, une quatrième enfin avait presque séparé entièrement le petit doigt de la main droite. Ces différentes blessures paraissaient avoir été faites avec un instrument à lame large et à double tranchant. Tout dans la chambre à coucher témoignait d'ailleurs que la victime bien que surprise dans son sommeil avait opposé au meurtrier une vive résistance ; une petite table avait été renversée, des porcelaines, quelques objets d'art jonchaient le parquet, l'étoffe qui garnit les parois du mur portait les traces d'une main sanglante, il en était de même du cordon de la sonnette dont le tintement avait réveillé la femme de chambre; entre les doigts crispés de la main gauche enfin, on retrouvait quelques cheveux du meurtrier, tandis que d'autres, arrachés dans la lutte, en quantité plus considérable, étaient épars çà et là sur le parquet, où le sang en se coagulant les avait fixés.

Ainsi que nous l'avons dit, les magistrats s'étaient empressés de se rendre sur le théâtre du crime. Dès le moment de leur arrivée l'enquête judiciaire commença. En même temps les hommes de l'art que l'on avait appelés essayaient de donner à la duchesse des soins malheureusement inutiles ; elle expira au bout de quelques instans, sans avoir pu proférer un mot, sans avoir même repris connaissance.

Des premières constatations faites par la justice, il est résulté qu'aucun vol n'a été commis ni même tenté; le jardin, examiné avec le soin le plus minutieux dans toutes ses parties, s'est trouvé dans un état tel qu'il est demeuré évident que personne n'y avait pénétré pour entrer ni pour sortir de l'hôtel; on n'a pu découvrir d'aucun côté de traces d'escalade ni d'effraction.

Depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, M. le procureur-général, M. le procureur du Roi, MM. Broussais et Legonidec, juges d'instruction, ont procédé sans désemparer à des interrogatoires auxquels assistait le chef du service de sûreté. Ce soir les opérations de l'enquête ont été reprises, et elles paraîtraient devoir se prolonger toute la nuit.

Les docteurs-médecins qui ont été appelés dans cette douloureuse circonstance à donner des soins à Mme la duchesse de Choiseul-Praslin, et qui ont eu à constater son décès, sont MM. Orfila, Pasquier, Bois-de-Loury et Tardieu.

Le Moniteur parisien, qui donne ce soir quelques détails sur ce déplorable événement, dit « que M. le duc de Praslin se trouvait dans son appartement, séparé de celui de Mme laduchesse, au moment de la découverte du crime; qu'ayant entendu les cris de la femme de chambre, il accourut en toute hâte et se jeta sur le corps ensanglanté de sa femme, qu'il étreignit dans ses bras. »

Ce journal ajoute :

« Mme la duchesse de Praslin, enlevée à sa famille et à la société d'une façon aussi cruelle avant d'avoir atteint sa quarantième année, était fille unique de M. le maréchal comte Sébastiani et nièce de M. le duc de Coigny, ainsi que de M. le lieutenant-général Tiburce Sébastiani, commandant la 1re division militaire. C'était une femme aussi remarquable par les agrémens de sa personne que par la distinction de son esprit et de ses manières. A toutes les vertus d'une mère de famille, son excellent cœur joignait une charité toujours active et une bienfaisance inépuisable. »

— Cette nuit, un individu qui venait de commettre un vol au domicile de M. de B..., dans le quartier de la Madeleine, a perdu l'équilibre au moment où il cherchait à fuir en escaladant un toit élevé, et s'est tué raide sur la place. Cet événement et l'exposition du cadavre à la Morgue, rapprochés de l'horrible assassinat du faubourg Saint-Honoré, dont nous consignons plus haut les détails, avaient donné lieu au bruit promptement accrédité que c'était l'auteur de ce dernier crime qui s'était donné la mort pour échapper à la vindicte publique. Ce bruit, comme on le voit, était dénué de toute espèce de fondement.

— Les voleurs, ou du moins ceux d'entre eux qui acquièrent une sorte de célébrité dans leur dangereuse profession, ont chacun une sorte de spécialité de laquelle ils ne s'écartent pas, même alors qu'ils ont été frappés une ou plusieurs fois par la justice. Les uns pratiquent le vol par escalade et effraction, d'autres le vol à la vrille, ou le vol au bonjour, au rendez-moi, à l'américaine, à la tire, etc.

Un nommé Marotte, dont nous avons entretenu plusieurs fois déjà les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, s'est voué, lui, exclusivement au vol de sommes d'argent sur l'impériale des diligences. Condamné déjà plusieurs fois, notamment et en dernier lieu le 8 janvier 1847, à raison de deux vols de cette nature, l'un de 3,000 francs, commis dans le trajet de Nevers à Pouilly, sur la diligence de Lyon de l'administration des Messageries royales, l'autre de 1,000 francs, enlevés d'une sacoche de cuir qui en contenait 12,000, et qu'il avait éventrée à l'aide d'un rasoir, en se rendant de Montereau à Sens, Marotte contre lequel avait été prononcé la peine de cinq années d'emprisonnement et de cinq années de surveillance, fut assez habile pour se faire réclamer par l'autorité militaire, comme évadé de l'hôpital de Besançon, où il avait été admis après une double condamnation à trois ans d'emprisonnement et à huit ans de fers, pour vols et pour insulte grave envers un supérieur.

Une fois extrait des prisons de la Seine et transféré à l'Abbaye, Marotte demanda à être traduit devant le Conseil de guerre appelé à prononcer sur son évasion de l'hôpital de Besançon. Or, comme depuis lors le régiment sur les cadres duquel il figurait avait été envoyé en Algérie, ordre fut donné de le conduire de brigade en brigade jusqu'à Toulon, où il devait être embarqué pour l'Afrique.

Dans le trajet il parvint à s'échapper, et la police de Paris, dès avant que l'avis de son évasion lui fut annoncée, crut reconnaître et dut signaler sa présence dans le département de la Seine, d'après la nature et les circonstances de vols nombreux dont elle recevait la déclaration, lesquels, commis sur les diligences ne paraissaient pouvoir l'être que par Marotte.

Voici quelle était sa manière de procéder : vêtu d'une blouse sous laquelle il laissait voir un gilet ou une veste de postillon, il se plaçait le soir dans le voisinage des relais d'une diligence qu'il savait chargée d'un transport d'argent. Au moment où le conducteur s'apprêtait à relayer, il s'approchait de lui, lui racontait qu'il était postillon sans place par suite de la concurrence des chemins de fer, et lui demandait la permission de monter sur sa voiture pour un trajet d'une douzaine de lieues qu'il avait à faire. Le conducteur y consentait ordinairement. Marotte, pour le remercier de ce service, lui prêtait son aide à chaque relai, jusqu'à ce que, son coup fait, et une somme plus ou moins forte volée par lui, il disparaissait.

La police s'étant mise en quête de cet adroit malfaiteur, ne tarda pas à acquérir la certitude qu'il faisait de fréquentes apparitions à Paris, où il dépensait dans la débauche le fruit de ses vols. Epié secrètement et traqué de près, il a été arrêté hier à midi, dans la cour du Louvre, par un agent de service de sûreté qui, après l'avoir saisi au collet, a appelé à son aide les soldats du poste, car Marotte est jeune, audacieux, et d'une force peu commune.

Une fois amené à la préfecture, il a avoué les nouveaux méfaits qui lui sont imputés, ainsi que sa récente évasion des mains de la brigade de gendarmerie de Châlons-sur-Saône.

—Avant-hier soir, vers neuf heures, quatre compagnons maçons traversaient le Pont-Marie pour regagner leur chambrée après leur journée faite et le repas qui lui succède terminé, lorsque tout à coup l'un d'entre eux fut assailli par un individu qui s'était jusqu'alors tenu caché dans l'ombre, et qui lui porta un violent coup de couteau-poignard au-dessous de l'omoplate gauche tout près de l'aisselle. Relevé aussitôt par son camarade, ce malheureux, qui était tombé sur le coup et qui perdait son sang en grande abondance, fut transporté dans la pharmacie de M. Reuflet, rue de Jouy, où il reçut les premiers secours. L'assassin pendant ce temps avait pris la fuite et n'avait pu être atteint, bien que plusieurs personnes se fussent élancées à sa poursuite.

Une déclaration a été faite immédiatement au commissaire de police. L'honnête ouvrier ainsi frappé, mais dont la blessure heureusement laisse quelque espérance de guérison, assure, ainsi que les trois témoins qui l'accompagnaient, ne pas avoir reconnu l'auteur de ce lâche guet-apens, qui en effet a porté le coup par derrière. D'après les renseignemens que l'on a déjà recueillis, on se croit cependant fondé à supposer que le motif du crime n'est autre qu'une jalousie de profession.

— Un laborieux employé du greffe de la Cour royale de Paris, unique soutien de sa femme et de ses deux jeunes enfans, le sieur Desmarats, regagnait hier son domicile en suivant le long des maisons de la rue Galande. L'un des chevaux qui entraînaient rapidement une diligence des messageries Laffitte et Caillard, faisant un écart, monta sur le trottoir, et heurtant violemment M. Desmarats, le renversa et le foula aux pieds ; avant que l'infortuné eût pu faire un mouvement pour éviter ce danger inattendu, il était broyé sous les roues de la voiture, et quelques minutes plus tard il expirait.

A raison des accidens fréquemment occasionnés dans Paris par la marche rapide des diligences, n'y aurait-il pas lieu de prescrire aux voitures des messageries de traverser, au simple pas des chevaux, les rues populeuses de la capitale ?

—Avant-hier, à 9 heures du soir, une dame de la province, descendue à la Villa-des-Dames, s'est aperçue que son portefeuille, dans lequel se trouvait une valeur de 1,500 francs payable à présentation, était perdu. Le lendemain, avant sept heures du matin, ce portefeuille et ce qu'il contenait lui étaient rapportés par André Lefèbre, conducteur de l'omnibus n° 89, allant de la barrière Blanche à l'Odéon. On ne saurait trop louer un pareil acte de probité.

ETRANGER.

— Angleterre (Richmond), 16 août. — M. Beard, inspecteur de police, a dénoncé aux magistrats tenant les assises correctionnelles des annonces imprimées, et ainsi conçues :

« Nouveau genre de *Mort aux rats*, à la nouvelle auberge du *Vaisseau*, tenue par W. Smith, en cette ville.

»Un gentleman a parié 10 livres sterling qu'un homme payé par lui et ayant l'une des mains liées derrière le dos, tuera vingt-et-un rats plus vite qu'un chien ne pourrait le faire pendant le même espace de temps. Après avoir tué ces animaux, il les mordra avec ses dents. Il y aura un certain nombre de rats vivans pour les amateurs qui désireraient se recréer à ce genre de combat. »

Les magistrats, sur l'avis qui leur était donné, ont déclaré qu'un tel spectacle était trop dégoûtant pour être autorisé. Ils ont, en conséquence, notifié au sieur Smith que si le combat avait lieu, sa licence ou patente d'aubergiste lui serait retirée.

— (Shelton). — Les hauts fourneaux appartenant à lord Granville, à Shelton, dans le comté de Stafford, sont devenus la proie des flammes par suite de l'explosion de l'un des creusets. Le col de la trémie par lequel on verse le minerai dans les fourneaux est constamment imbibé d'eau pour que la violence du feu ne le brûle pas. Le tuyau s'étant trouvé lui-même détruit, l'eau s'est répandue dans les fourneaux, elle s'y est décomposée, le gaz hydrogène resté libre a fait explosion. Alors la fonte s'est répandue comme une eau brûlante dans toutes les parties de l'usine, qui a été incendiée. Sur quinze ou vingt ouvriers ou apprentis qui y travaillaient, trois ont péri sur le champ, trois sont dangereusement blessés ; le reste des ouvriers n'a éprouvé aucun mal.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 31 juillet. — Une institution de jeunes gens a été fondée au mois de février dernier par le docteur Prendergast, le colonel de milice Montgommery et trois autres habitans notables. M. Buchanan, professeur principal de l'établissement, ayant encouru la disgrâce de M. Prendergast, celui-ci retira ses enfans du pensionnat, et déclara qu'ils n'y rentreraient qu'après l'expulsion de M. Buchanan. Les cinq propriétaires opinèrent à la majorité de trois contre deux pour le maintien du professeur.

Le colonel de Montgommery s'étant présenté avec M. Buchanan pour le réinstaller, le docteur Prendergast sortit furieux de sa maison située en face de l'institution. Il était accompagné de ses deux fils et d'un nègre porteur de son fusil. Après avoir accablé d'injures le professeur et le colonel il ordonna à M. Buchanan de se retirer. Irrité de sa résistance, il prit le fusil des mains du nègre et tirant à bout portant sur M. Buchanan il l'étendit mort à ses pieds.

Cette aventure, d'un genre trop commun dans ce pays, aura le même dénoûment que beaucoup d'autres. Le docteur Prendergast se tient caché pendant le simulacre d'instruction auquel on procède pour la forme et qui n'aura aucune suite. Un des magistrats de police s'est vanté de connaître le lieu où M. Prendergast s'est réfugié, en attendant l'époque peu éloignée où un autre évènement aura fait oublier celui-ci.

— Succès de vogue à l'Hippodrome, avec les exercices de la famille anglaise dans Equilibre et Locomotion, la Croix de Berny, avec ses émotions, complétera le spectacle d'aujourd'hui jeudi. Tous les colléges en vacances s'y donnent rendez-vous.

— Fattet (Georges) (1). La réputation que ce dentiste s'est acquise depuis peu de temps, est l'un des faits les plus remarquables de notre époque. Qu'était-il auparavant, et quels sont les titres qu'il peut invoquer pour justifier ce succès si prompt, si rapide? C'est ce que nous allons tâcher d'énoncer d'après quelques notices et des documens encore peu connus.

Georges Fattet est né à Tarare, département du Rhône, le 14 février 1820. Peu favorisé de la fortune, forcé d'étudier seul, il travailla sans relâche et eut acquis bientôt les moyens de s'élever au-dessus des études classiques. Sans guide, il avait dû avoir recours à des expériences continuelles ; il y développa une faculté précieuse, celle de l'examen.

Porté par son penchant, il s'applique aux sciences exactes qui, par leur nature, paraissaient plus conformes à rassurer un esprit toujours dans le doute. A dix-sept ans, il était déjà fort sur la mécanique lorsqu'il chercha à en appliquer les ressources précieuses à la prothèse dentaire. Ce nouveau but imposa de nouvelles obligations : Fattet étudia la médecine et la chirurgie.

En 1843, il vint à Paris, suivit les cours de quelques habiles dentistes ; mais peu satisfait des résultats obtenus, et d'ailleurs possesseur d'une découverte, il chercha avec soin si l'avulsion dentaire ne pouvait pas être évitée, dans tous les cas, par un remède moins douloureux. C'est alors qu'il inventa définitivement les dents artificielles si connues et si célèbres sous le nom d'*Osanores* (2).

Joignant aux qualités imitatives celles non moins désirables de la solidité et de l'inaltérable, s'adaptant sans douleur dans le palais, et sans le secours nuisible des pivots, des liens métalliques ou de soie, elles obtinrent tout d'abord un immense succès. Fattet dès lors eut une fortune ; sa découverte l'avait placé au premier rang des praticiens ; il eut alors ce qui complète le succès, des envieux. Loin de se ralentir dans sa marche, il y puisa une nouvelle énergie, il travailla doublement, et pour anéantir la critique et pour propager sa méthode. M. Fattet perfectionna ses dentiers, et ouvrit à la fois des cours de prothèse dentaire qui furent aussitôt suivis par des disciples désireux de faire marcher l'art, stationnaire depuis si longtemps malgré les efforts d'hommes habiles, ses prédécesseurs (3).

Aujourd'hui rien ne manque à ce dentiste recommandable. L'efficacité de son système est constatée par les mille voix de la presse et de la renommée, et le public en visitant chaque jour ses salons, a ratifié le jugement des hommes compétens. Il a reconnu un résultat qu'on était loin de prévoir jusqu'ici, savoir : l'inutilité de l'extraction dentaire, et la possibilité de remplacer les organes perdus ou fracturés.

Voici comment M. Fattet s'exprime sur sa découverte (4) : « Après bien des essais, souvent réitérés, souvent infructueux, je fus assez heureux pour trouver dans le règne animal, une matière parfaite, d'un émail riche et brillant, d'un grain dur et serré, se sculptant dans les formes les plus légères et les plus variées, sans rien perdre d'une solidité à toute épreuve. Beauté, transparence, animation, elle réunissait tout.

» Toutefois, non content d'avoir trouvé une matière qui imitât parfaitement la nature, au point que l'œil le plus exercé pût s'y méprendre, j'ai voulu que mes rateliers fussent solidement fixés dans la bouche par la pression atmosphérique, sans recourir à ces tiges, plaques, crochets, fils, ressorts, etc., dont le galvanisme est si dangereux pour l'économie, et la pression si destructive pour les gencives et les dents qui servent de point d'appui. En conséquence, mes dentiers taillés sur le socle même de la matière qui leur sert de base, et exécutés avec toute la précision des règles mathématiques, s'appuient également sur toute l'arcade dentaire, dont ils suivent tous les détours, toutes les sinuosités, sans exercer la moindre pression douloureuse. »

Les pores serrés des dents de M. Fattet les rendent inaccessibles aux dissolvans les plus forts. Différentes des autres, elles ne prennent donc cette odeur nauséabonde qui résulte du séjour des débris d'alimens restés dans les interstices. Elles s'adaptent sans ces ligatures dangereuses qui ébranlent les dents voisines, et qui souvent servent de conducteurs à un fluide corrupteur dont ils augmentent la puissance.

Cette découverte importante, qui a assuré à un jeune et savant dentiste une bonne place dans l'histoire du progrès de la chirurgie et de la prothèse dentaire, n'est pas la seule qui lui soit due. Voici comment s'exprime un publiciste distingué, après avoir donné des détails sur les travaux que nous avons analysés : « Cette précieuse invention n'est pas la seule dont » cet habile praticien a doté l'art du dentiste; il vient d'imaginer un nouveau procédé qui lui permet de recouvrir et de » dissimuler les dents naturelles, quelque difformes et inégales qu'elles soient, sans qu'il soit nécessaire de les arracher (5).

M. Fattet a pris rang parmi les praticiens qui veulent initier le public aux progrès par les moyens dont dispose la presse. Nous lui devons un important travail, intitulé : *Aperçu sur les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crochets*, etc. Paris, chez l'auteur, 1847, un vol. in-8° ; quelques articles savans sur l'art dentaire chez les Romains, dont un inséré dans les *Tablettes parisiennes* du 1er juillet 1847. Ce dernier révèle une connaissance rare de l'antiquité que nous sommes heureux de constater. Ce dentiste aurait cru sa tâche incomplète s'il n'eût traversé les siècles en esquissant l'histoire de son art jusqu'à nos jours; aussi vient-il de publier un article sur les dentistes au moyen-âge, et en prépare-t-il un autre sur l'histoire de l'art depuis la Renaissance. Ces trois articles serviront d'introduction au grand ouvrage qu'il prépare sur la pratique telle qu'il l'a perfectionnée par des découvertes qui immortaliseront son nom.

M. Fattet appartient depuis peu à de nombreuses sociétés savantes qui se sont empressées d'honorer en sa personne le talent et le mérite.

(Extrait des *Hommes utiles.*)

— AVIS. — On demande une personne capable, d'une moralité connue, qui puisse disposer d'une partie de son temps et d'une somme de 30,000 fr. pour être associée dans une ancienne maison très facile à gérer, donnant un bénéfice annuel de 18 à 20,000 francs nets. La somme de 30,000 francs serait versée dans une maison de banque et de laquelle on ne se servirait qu'au fur et mesure des affaires.

S'adresser franco à M. Gand, rue Montmartre, 171.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **TERRAIN ET MAISON** Etude de Me Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot :

Un terrain avec maison y élevée, sis commune de Saint-Mandé, boulevard extérieur, 35, près la barrière Picpus, servant d'établissement de jardinier maraîcher. Le tout d'une contenance de 32 ares 76 centiares.

Le rapport de cette propriété, susceptible d'augmentation, est de 450 francs.

Mise à prix, 10,000 fr.

(1) Dentiste à Paris, 363, rue Saint-Honoré.

(2) *Annales du professorat contemporain*, tome II.

(3 *Le Dix-neuvième siecle, revue biographique*. Juin 1846, page 28.

(4) Ibid.

(5) *Aperçu sur les dangers des dents à pivots*. Paris, chez l'auteur, 1847, brochure in-8°.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 août 1847.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Ernest Moreau, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place Royale, 21 ;
2° A Me Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110 ;
3° A Me Fangé, notaire à Vincennes ;
4° A M. Huchet, rue de Montreuil, 123 ;
Et sur les lieux à M. Kagenruth. (6257)

Paris — **TROIS MAISONS** Etudes de Mes VIAN, avoué, rue de Valois, Palais-Royal, 8, et CAUMARTIN jeune, rue Saint-Denis, 374. — Adjudication le samedi 28 août, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, qui ne seront pas réunis :

1er lot. Maison avec cour, sise à Paris, à l'angle sud-est de la rue Blanche et de la rue de Douai, non encore numérotée, mais devant porter sur la rue Blanche le n° 54.
Mise à prix, 50,000 fr.

2e lot. Maison avec cour, rue Blanche, non encore numérotée, mais devant porter le n° 52.
Mise à prix, 25,000 fr.

3e lot. Maison avec cour rue Blanche, à la suite des deux autres, non encore numérotée, mais devant porter le n° 50.
Mise à prix, 25,000 fr.

Ces maisons ne sont pas encore terminées, mais la maçonnerie, la charpente et la sculpture, sont à peu près achevées, les escaliers sont posés ; la maison formant le premier lot est couverte ; les combles des deux autres sont ourdés.
S'adresser pour les renseignemens, auxdits Mes Vian et Caumartin jeune, avoués poursuivans. (6295)

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.—Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

En un seul lot,
De deux maisons situées à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 70 et 72, susceptibles d'un produit de 15,000 francs. L'adjudication aura lieu le jeudi 26 août 1847.
Mise à prix, 100,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Migeon, avoué-poursuivant, rue des Bons Enfans, 21 ;
2° A Me Furcy-Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48 ;
3° A Me Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ;
4° A Me Lescot, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 11 ;
Tous présens à la vente. (6301)

LE PRINCIPAL DE L'OFFICE, par BERTHE, ancien officier du comte de Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, ancien officier du comte de Stakelberg, ancien ambassadeur de Russie à Naples, attaché aujourd'hui au service de la cour de Russie, 2e édition, 1 vol. in-12, 4 fr., à Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, et au Comptoir des Imprimeurs, quai Malaquais, 15. Ce livre de M. Berthe expose, en termes simples, l'Office des établissemens, des maisons soigneuses. Toute personne chargée du service d'une table peut le comprendre à l'instant ; il a été écrit pour diriger le travail d'une maîtresse de maison. Ses sirops, ses confections sucrées s'exécutent avec une parfaite précision, à l'aide de cet ingénieux instrument, le *pèse-sirop*, de la Collection de Carême (3 fr.), lequel précise les doses du sucre pour toutes les confections qui s'exécutent dans les familles, en vue du dessert et des boissons.

COLLECTION D'ANTONIN CARÊME. — Entremets sucrés chauds, environ 30 recettes par M. Plumerey, chef des cuisines de Mme la princesse de Bagration ; brochure in 8°, se vendant séparément 2 fr.. — Quelle personne au régime ou convalescente ne bénit l'entremets sucré chaud ! il est le soutien, la vie des enfans, des dames, des vieillards. Les exquises recettes de M. Plumerey peuvent être exécutées pour toutes les tables, car elles réclament plus de délicatesse, de goût que de dépense. Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, 55, et au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

VTE DE BOTHEREL. VINS. OUVERTURE. A tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog. ; 2 c. chaque potage.
Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands.
Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16.
Dépôts chez les principaux épiciers.

GUÉRISONS PAR LA CHIMIE. A une époque si pénible pour les poitrinaires, on peut prendre des renseignemens aux adresses suivantes, afin que nul ne doute de la certitude de sa guérison par la chimie. Poitrinaires dits *incurables*, guéris par le docteur REY DE JOUGLA, rue du Bac, 88 : M. Jannel fils, à Puteaux, près Paris ; M. Lesage, à Sagi, près Meulan ; M. Transon fils, rue des Magasins, 1, à Paris ; Mlle Petit Cuenot, rue Saint Martin, 148, à Paris ; Mme Delrue, rue de l'Oratoire-du-Roule, 66, à Paris ; M. Ovide Tassin, à Avize (Aube) ; Mme Rousel, rue Saint-André-des-Arts, 70, à Paris ; M. Coléon, place de l'Eglise, à Vanvres, près Paris.

ESCOMPTE DE PAPIER DE COMMERCE de Paris et de province. Versemens pour le compte des actionnaires ; encaissemens de dividendes et intérêts ; ouverture de crédits et comptes-courans, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (franco). On demande des correspondans qui seront appointés.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement *rue des Petits-Augustins*, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.
L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de soins *consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en* 1780.
Le *remède* et la *Méthode-Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives*. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.
Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.
(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

MALADIES DES OS : TUMEURS-BLANCHES ET CARIE.

Guérison assurée, même après que tous les traitemens ont échoué ; rue Hauteville, 57.

LISTE de quelques personnes auxquelles on peut s'adresser pour avoir des renseignemens sur les guérisons obtenues par ce nouveau traitement : M. THOMAS, propriétaire, administrateur du bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, faubourg Saint-Denis, 80 et 82 ; M. CARRÉ, sous-chef au ministère des finances ; MM. Richer père et fils, et M. SENART, employés au même ministère ; M. PION, employé au Timbre royal ; M. LEYS, tapissier, rue de Surennes, 29 ; M. LEON CAMUS, lithographe, rue du Chaume, 8 ; Mme HENRY, couturière, rue Coquenard, 29 ; M. RENAUD, fabricant de bronzes et pendules, rue Culture-Sainte-Catherine, 52.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE,

Société en commandite sous la raison sociale : L.-G. MAGNANT et Ce, créée suivant acte passé devant Me FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846,

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE.

LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT

LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847,

Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE : **M. BOILEAU.**

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versemens s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez **MM. BAUDON** et Ce, banquiers, **PLACE VENDOME, 16.**

On délivre des Actions au siége de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51.

Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1er cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris.

La Société étant définitivement constituée va se pourvoir auprès du Gouvernement afin de se constituer en SOCIÉTÉ ANONYME.

Les opérations même de la Compagnie **ASSURENT ÉVIDEMMENT** aux actionnaires des **BÉNÉFICES** qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de nationa cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains.

LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANS DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE *FRANCO* POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'AILLEURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE.

Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siége de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

TRÈS BEL

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la compagnie pour l'éclairage au gaz de Mézières et de Charleville sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 6 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, rue Hauteville, 3, dans le but de délibérer sur les mesures urgentes à prendre dans l'état actuel de la société.

MM. les actionnaires du JOURNAL DES PRÉDICATEURS sont convoqués en assemblée générale pour le 28 courant à 7 heures 1/2 du soir, salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS

MM. les actionnaires de la société des mines de Linarès (J. Pourcet et Ce), sont prévenus que le dernier cinquième des actions est exigible le 5 septembre prochain, et sont invités à en effectuer le paiement au siége de la société, rue Laffitte, 18, où les titres provisoires sont échangés contre des actions définitives.

Varices, Bas Le Perdriel. Prompt soulagement et souvent guérison.— 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départemens.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ENVELOPPES

TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent ; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent ; modèle C longues, 12 fr. le cent ; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

PATENTEE EN ANGLETERRE.

Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFS et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les éleveurs et fermiers.

Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) - Dépôts à Paris, à la pharmacie HEBERT ; galerie Véro Dodat, 2 ; des Panoramas, rue Montmartre, 161 ; dans les principales villes de France et de l'étranger.

MOUTARDE BLANCHE.

Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets ci-après : il procure de bonnes digestions qui donnent de bonnes humeurs, il chasse les humeurs viciées par les selles qu'il rend faciles et abondantes, il en résulte la dépuration parfaite du sang qui évite les saignées et enfin de vrais prodiges. Prix : 2 fr. le kilo ; l'ouvrage 1 fr. 50. — Dépôt, chez DIDIER au Palais-Royal, 32. (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

Sociétés commerciales.

Suivant acte du 5 août 1847, enregistré, les sieurs Aimé ROUSSETTE et Aimable VALLADON ont, d'un commun accord, à partir dudit jour, dissout la société existant entre eux sous la raison sociale VALLADON et Ce, ladite société formée suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 1847, enregistré. Le sieur Roussette est seul liquidateur.
Pour extrait. COUENNE. (8154)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 6 août 1847, enregistré le 17 dudit, par Léger,
Fait double entre : 1° M. Pierre-Victor-Emile BARDON, négociant en drogueries pour teinture, demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11 ; 2° et M. Louis-Emmanuel ASSELINE, demeurant à Paris, susdits passage et numéro ;
Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société sous la raison de commerce Emile BARDON et ASSELINE, ayant pour objet l'exploitation du commerce de drogueries pour teinture et produits chimiques ;
Que ladite société a été contractée pour neuf années et demie, qui commenceront le 1er janvier 1850, et finiront le 1er juillet 1859 ;
Que son siége sera à Paris, susdit passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11 ;
Et enfin que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
Une procuration sera donnée par ladite société à Mme Emile Bardon.
Dont extrait. ETIENNOT. (8155)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.
D'un acte fait quadruple à Paris, le 15 août 1847, enregistré ;
Entre MM. Jean-Jacques PELLIET, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 7 ;
Armand-Désiré BOUFFARD, négociant, demeurant mêmes rue et numéro ;
Et Emmanuel LAFFORE, négociant, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 20 ;
Appert :
La société en noms collectifs formée entre les susnommés par acte sous seings privés du 14 octobre 1837, enregistré, pour le commerce des articles de Reims, Amiens, Roubaix, Rouen et autres analogues, sous la raison sociale PELLIET, BOUFFARD et LAFFORE, demeure dissoute nonobstant son terme prévu à compter du 15 octobre 1847.
La liquidation sera faite par les associés.
Pour extrait. Signé Eugène LEFEBVRE. (8156)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.
D'un acte fait double à Paris, le 16 août 1847, enregistré ;
Entre MM. Jean-Jacques PELLIET, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 7 ;
Et Emmanuel LAFFORE, négociant, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 20 ;
Appert :
Il est formé entre les susnommés une société en noms collectifs ayant pour objet la vente en gros de draperies et nouveautés, sous la raison sociale PELLIET et LAFFORE, avec siége social à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 5 et 7, pendant six ans et deux mois et demi consécutifs, qui commenceront le 16 octobre 1847 et finiront le 31 décembre 1853.
Chacun des associés, comme gérant, usera de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, aucun emprunt ne devant être à la charge sociale s'il n'est consenti par les deux associés.
Pour extrait. Eugène LEFEBVRE. (8157)

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le 23 juin 1847, par Mes Crevecœur et Grevy, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président, du 3 août 1847, enregistrée ;
Il appert que la société Victor CHIPRON et Ce, formée par acte devant Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, du 19 novembre 1845, enregistré, pour l'exploitation d'un procédé chimique ayant pour but de prévenir et détruire les incrustations des chaudières et machines à vapeur, a été déclarée dissoute, et qu'il a été ordonné que la liquidation serait faite par M. Miquel, demeurant à Paris, rue St-Anne, 25.
BAILLET, mandataire. (8158)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COLONEL (Alexis-Annet), restaurateur, rue des Couronnes, 18, à Belleville, nomme M. Millict juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7508 du gr.] ;
Du sieur BOZON (Sébastien), confiseur, rue St-Martin, 29, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7509 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEBONNEAUD (Silvain), ent. de maçonnerie, à Vaugirard, le 24 août à 10 heures [N° 7038 du gr.] ;
De dame veuve BRETEAU jeune, serrurière, rue Fontaine-au-Roi, 51, le 24 août à 10 heures [N° 7037 du gr.] ;
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs THIEBAUT et MORISSET, anc maréchaux-ferrans, avenue des Champs-Elysées, 35, et chacun des deux en son nom personnel, le 25 août à 9 heures 1/2 [N° 5469 du gr.] ;
Du sieur COLLET (Benoît-Florentin-Nicolas), md de vins, à Vaugirard, le 24 août à 12 heures [N° 6154 du gr.] ;
Du sieur ALLIAUME (Louis-Georges), md de spiritueux, rue des Trois-Bornes, 19, le 25 août à 1 heure [N° 6658 du gr.] ;
Du sieur WIDAL (Salomon), commiss. en horlogerie, rue de l'Echiquier, 16, le 25 août à 1 heure [N° 6210 du gr.] ;
Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 25 août à 9 heures 1/2 [N° 6825 du gr.] ;
Du sieur TOURNANT (François-Denis-Joseph), tailleur et md de nouveautés, à Vincennes, le 25 août à 9 heures 1/2 [N° 6938 du gr.] ;
Du sieur LARDET (Pierre), ent. de charpente, rue St-Dominique-St-Germain, 223, le 24 août à 10 heures 1/2 [N° 5488 du gr.] ;
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur QUEMIN (Abeilard), md de vins, rue Boursault, 2, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 7399 du gr.] ;
Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACOB (Georges-Raphaël), marchand d'objets de curiosités, rue Bourbon-Villeneuve, 46, sont invités à se rendre, le 24 août à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5931 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRAUD (Arnould), marchand de vins, à Montmartre, sont invités à se rendre, le 24 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6343 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1847.

DIX HEURES : Opigez, éditeur, rem. à huitaine. — Masson, menuisier, rcdd de comptes.
ONZE HEURES : Palais, md de meubles, synd. — Montfort, maître d'hôtel garni, id. — Buzenac, ent. de maçonnerie, clôt.—Blanche, commiss. et md de vins, id.
MIDI : Prave et Ce, commerçans, conc.
UNE HEURE : Douet, md de vins, clôt. — Schummers, ébéniste, id. — Fradin, escompteur, id.
DEUX HEURES : Fourcaud, ent. de maçonnerie, vérif. — Eckenbuhl, boulanger, clot. — Ador, fab. de produits chimiques, id. — Braillon, nég. en bonneterie, id. — David, fab. de chandeliers, id. — Hébert, épicier, conc.

Séparations.

Du 6 août 1847 : Séparation de biens entre Jeanne-Louise GRUARDET et Charles-Augustin BRISE, à La Villette, rue de Flandre, 180. — Dyvrande aîné, avoué.
Du 11 août 1847 : Séparation de biens entre Elisabeth CHION et Etienne CHARPENTIE, à Paris, rue Hauteville, 30. — Devant, avoué.
Du 12 août 1847 : Séparation de biens entre Delphine-Colombe-Mariette DUMESNIL et Edmond DHOSTEL, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 29. — Marchand, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Jacob, dessinateur, rue Royale-St-Honoré, 24, et Mlle Lesquesne, à Vernon — M. Chaulin, propriétaire à Weimar (Saxe), avant rue de la Chaussée-d'Antin, 33, et Mlle Wilzhum d'Egersberg, à Weimar. — M. Dubreuil, md de café, et Mlle Henon, rue de Valois-Batave, 1. — M. Montagnon, peintre en bâtimens, rue du Musée, 17, et Mlle Ots, place du Carrousel, 32. — M. Bidé, ent. de serrurerie, rue St-Lazare, 148, et Mlle Fournier, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — M. Commergnat, appareilleur, rue de Hambourg, 23, et Mlle Hurbe, rue du Colysée, 13. — M. Berthe, menuisier, Grande-Rue-Verte, 25 ter, et Mlle Leleu, quai de la Grève, 60. — M. Larmande, licencié en droit, employé au ministère des finances, rue Neuve-des-Mathurins, 33, et Mlle Bradley, à Passy, rondpoint de l'avenue de St-Cloud.

Décès et Inhumations.

Du 16 août 1847. — M. Bellanger, 65 ans, rue Castiglione, 8. — Mlle Gausset, 19 ans, rue St-Lazare, 140. — Mme Cintrat, 26 ans, rue d'Astorg, 45. — M. Meyer, 62 ans, boul. des Italiens, 2. — M. Thuillier, 24 ans, rue des Martyrs, 62. — Mme veuve Paix, 76 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 93. — Mlle Fromont, 43 ans, rue Neuve-St-Roch, 17. — Mlle Gillet, 9 ans, rue de la Reynie, 11. — Mme Petit, 27 ans, rue de Grenelle, 94. — Mme veuve Paste, 67 ans, rue de Bourgogne, 40. — M. Lego, 79 ans, rue de Sèvres, 95. — Mme veuve Mercier, 82 ans, rue Princesse, 8. — M. Caron, 80 ans, rue des Trois-Couronnes, 1.

Bourse du 18 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 85
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 75
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 50
Trois 0/0, j. du 22 décembre	76 90
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3200 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	960 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1072 50
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5825 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	AU COMPTANT. Auj.
Saint-Germain	790 —	790 —
Versailles, rive droite	280 —	280 —
— rive gauche	175 —	175 —
Paris à Orléans	1228 75	1232 75
Paris à Rouen	942 50	955 —
Rouen au Havre	— —	600 —
Marseille à Avignon	— —	615 —
Strasbourg à Bâle	170 —	172 —
Orléans à Vierzon	553 75	565 —
Boulogne à Amiens	— —	— —
Orléans à Bordeaux	471 25	477 50
Chemin du Nord	527 50	535 —
Montereau à Troyes	— —	— —
Parap. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	395 —	400 —
Paris à Strasbourg	393 75	386 25
Tours à Nantes	370 —	370 —

BRETON.

Enregistré à Paris, Août 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,